RÈGLEMENT (CEE) N° 3925/86 DU CONSEIL

du 16 décembre 1986

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a ouvert depuis 1971 des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de ces préférences a pris fin le 31 décembre 1980;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences, a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système devant avoir lieu en 1990;

considérant que la Communauté a dès lors décidé d'appliquer des préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système permet un retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant toutefois que la plupart des pays donneurs de préférences excluent du traitement préférentiel le secteur des produits textiles; que, dans le cadre du schéma communautaire de préférences généralisées, ces produits ont toujours fait l'objet d'un régime particulier qui, pour les produits de coton et assimilés, accordait originairement les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, aux seuls pays bénéficiaires de préférences généralisées signataires de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton (ALT) ou qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord;

considérant que, l'accord ALT ayant été remplacé par l'arrangement concernant le commerce international des textiles (AMF), la Communauté a réservé, à partir de l'année 1980 pour les produits couverts par cet arrangement, le bénéfice des préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, aux seuls produits originaires des pays et territoires qui ont signé, dans le cadre de l'AMF, des accords bilatéraux prévoyant une limitation quantitative de leurs exportations de certains produits textiles vers la Communauté, ou éventuellement de ceux qui prendraient à l'égard de celle-ci des engagements analogues; que de tels engagements ont été pris par l'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Honduras et le Nicaragua; que, pour ces produits, il est donc indiqué que la Communauté, jusqu'à l'expiration de l'AMF et des accords bilatéraux conclus avec certains pays fournisseurs, continue à appliquer les préférences tarifaires généralisées sur la base des mêmes principes; qu'il est opportun de prévoir que les pays et territoires qui accepteront le renouvellement desdits accords ou prendront lesdits engagements analogues après la date d'adoption du présent règlement et avant le 1er janvier 1987, seront admis au bénéfice, préférentiel, à partir du 1er février 1987, pour la totalité du volume prévu au présent règlement; que les pays et territoires qui accepteront le renouvellement desdits accords ou prendront les engagements analogues après le 1er janvier 1987 seront admis au bénéfice préférentiel à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date de l'engagement pris, pour un volume calculé *pro rata temporis* de la période de l'année commençant le premier jour du mois qui suit la date de l'engagement au 31 décembre 1987; que,

(1) JO n° C 289 du 17. 11. 1986, p. 54.
(2) JO n° C 322 du 15. 12. 1986.
(3) JO n° C 333 du 29. 12. 1986.

étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun de fixer les volumes des importations préférentielles en tonnes, en pièces ou en paires, en fonction à la fois des catégories de produits et d'un pourcentage uniforme, pour chacune de ces catégories, des importations totales dans la Communauté en 1981; que, afin d'assurer l'accessibilité de chacun des pays et territoires en question aux volumes préférentiels, il convient de prévoir, pour chaque catégorie de produits, des contingents et plafonds tarifaires distincts par bénéficiaire, répartis ou non entre les États membres;

considérant que, pour les produits non couverts par l'AMF, il paraît possible d'octroyer le bénéfice des préférences aux pays et territoires normalement bénéficiaires dans les autres secteurs industriels;

considérant que, pour les produits de jute et de coco, il a été admis que les préférences seraient accordées uniquement dans le cadre de mesures particulières à arrêter avec les pays en voie de développement exportateurs; que ces mesures ont concerné l'Inde et le Sri Lanka pour les produits de coco ainsi que l'Inde et la Thaïlande pour les produits de jute; qu'il paraît indiqué de maintenir également le bénéfice préférentiel aux pays en voie de développement les moins avancés en ce qui concerne les produits de jute et de coco;

considérant que, pour le secteur des produits textiles, compte tenu du renouvellement de l'AMF et de la conclusion d'accords bilatéraux avec certains pays et territoires fournisseurs, une amélioration substantielle du régime a pu être constatée en 1980; que cette amélioration notable n'a pu être réalisée qu'en veillant, d'une part, au maintien de sa compatibilité avec la situation du secteur communautaire concerné et, d'autre part, à une répartition plus équilibrée des avantages octroyés aux pays et territoires bénéficiaires; que, en tenant compte des mêmes préoccupations et sur la base des mêmes principes, une nouvelle amélioration a pu être réalisée pour l'exercice préférentiel 1983 sur le plan des volumes ouverts; qu'un accroissement de certains volumes préférentiels a pu être réalisé en 1984, 1985 et en 1986, en prenant l'année 1981 comme année de référence pour leur calcul;

considérant que, pour les produits non couverts par l'AMF, les objectifs précités peuvent être atteints en prévoyant, pour chaque catégorie de produits, des contingents tarifaires et des plafonds tarifaires (individuels par bénéficiaire), d'un volume correspondant en général à 28 % du total des importations de la catégorie des produits en question de l'ensemble des bénéficiaires, en 1980, dans la Communauté;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, figurant dans la liste de l'annexe V, chaque fois que cela est possible;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice du régime tarifaire préférentiel aux produits originaires des pays ou territoires considérés, la notion de produits originaires étant arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 [1];

considérant que le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie pour les produits textiles résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie [2];

considérant que, à partir du 1er mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées, conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion; que, en conséquence, les volumes prévus pour les importations préférentielles ont été majorés en 1986; que ces majorations ont été calculées sur la base des antériorités statistiques des importations dans la Communauté élargie en 1983; que les augmentations ainsi calculées des volumes préférentiels ont été différenciées entre les produits couverts et non couverts par l'AMF;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté ouvre durant l'année 1987:

— pour chaque catégorie de produits couverts par l'AMF qui font l'objet de l'annexe I et pour chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 5 de cette annexe, des contingents tarifaires répartis entre les États membres et des plafonds tarifaires communautaires à droit nul; les limites des volumes ouverts sont indiquées dans les colonnes 6 ou 7 de la même annexe,

— pour chaque catégorie de produits non couverts par l'AMF repris à l'annexe II et pour chacun des pays et territoires énumérés à l'annexe IV, des contingents tarifaires répartis entre les États membres et plafonds tarifaires communautaires à droit nul; les limites des volumes ouverts sont indiquées dans les colonnes 6 ou 7 de ladite annexe II,

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 147 du 4. 6. 1981, p. 6 et JO n° L 41 du 14. 2. 1983.

— pour les produits manufacturés de jute et de coco repris à l'annexe III, une suspension totale des droits de douane en faveur des pays bénéficiaires indiqués dans la colonne 3 en regard de chacune des catégories de produits désignés dans la colonne 2;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires répartis entre les États membres:

— il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à leur épuisement,

— un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur la répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus,

— les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine,

— pour tenir compte des augmentations différenciées des volumes préférentiels, il convient de recourir à deux clefs de répartition des contingents en cause, l'une pour les produits couverts par l'AMF et l'autre pour les produits non couverts par l'AMF; que les quotes-parts des États membres sont calculées selon des critères d'ordre économique général relatifs notamment au commerce extérieur dans le secteur textile; que, toutefois, les quotes-parts de l'Espagne et du Portugal, compte tenu du faible niveau des importations de produits textiles dans ces deux États membres, sont calculées sur base des antériorités commerciales relatives aux produits en cause; que, fondés sur les deux critères susmentionnés, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres s'établissent comme suit, pour l'exercice considéré:

— produits couverts par l'AMF:

Benelux	9,9
Danemark	2,9
Allemagne	27,7
Grèce	1,9
Espagne	1,3
France	17,8
Irlande	0,9
Italie	14,8
Portugal	0,1
Royaume-Uni	22,7

— produits non couverts par l'AMF:

Benelux	9,7
Danemark	2,9
Allemagne	27,2
Grèce	1,9
Espagne	2,2
France	17,5
Irlande	0,9
Italie	14,5
Portugal	0,9
Royaume-Uni	22,3

— sans porter atteinte pour autant à leur nature communautaire, il paraît possible de prévoir, à ce stade, un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer, en général, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-avant;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation sur les plafonds à l'échelon communautaire, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que les modes de gestion pour les produits repris aux annexes I et II requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des contingents et des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane, lorsque l'un ou l'autre des plafonds est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, notamment le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil [1] et le règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission [2], il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des limites tarifaires préférentielles ouvertes selon les termes du présent règlement et ainsi de prévoir que la Commission puisse prendre des mesures appropriées; que, afin d'éviter que ces régularisations entraînent des dépassements trop importants des plafonds tarifaires, il convient de prévoir en même temps que la Commission puisse prendre des mesures de cessation des imputations;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de

(1) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.

ces statistiques les règlements du Conseil (CEE) n° 1445/72 (1), (CEE) n° 3065/75 (2) et (CEE) n° 1736/75 (3);

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1987, les droits du tarif douanier commun sont:

— totalement suspendus pour les produits de jute et de coco figurant à l'annexe III,

— totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires et de plafonds tarifaires communautaires pour les produits figurant aux annexes I et II.

L'Espagne et le Portugal appliquent, aux produits mentionnés ci-avant, les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays ou territoires:

— visés individuellement dans la colonne 5 de l'annexe I ou repris dans l'annexe V,

— énumérés à l'annexe IV, pour les produits repris à l'annexe II,

— indiqués dans la colonne 3 de l'annexe III, en regard de chacune des catégories de produits désignés dans la colonne 2.

3. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par le présent règlement est subordonnée au respect de la définition de l'origine des produits qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68. Cependant, le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord entre la Communauté et la Yougoslavie.

4. En ce qui concerne les tapis de laine ou de poils fins relevant de la sous-position 58.01 A II du tarif douanier commun, le certificat d'origine relatif à ces produits doit indiquer le nombre de nœuds par mètre de chaîne.

5. Les contingents et les plafonds tarifaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires

Article 2

Sous réserve des articles 3 et 4, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet, dans les annexes I et II, de plafonds individuels dans la limite des volumes fixés respectivement dans la colonne 7 des annexes I et II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes.

Article 3

Dès que les plafonds individuels fixés selon l'article 2 sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays ou territoires en question, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Article 4

La Commission rétablit par voie de règlement la perception des droits de douane à l'égard de l'un ou l'autre des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, dans les conditions prévues à l'article 3.

Dans le cas d'un tel rétablissement, l'Espagne et le Portugal rétablissent la perception des droits de douane qu'ils appliquent aux pays tiers à la date considérée.

La Commission peut, même après le 31 décembre 1987, par voie de règlement, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si, à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1, ces limites étaient dépassées.

L'État membre qui procède à de telles régularisations communique au fur et à mesure à la Commission les chiffres d'imputations s'y référant. La Commission, dès réception de ces communications, en informe les autres États membres.

(1) JO n° L 161 du 17. 7. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires répartis entre les États membres

Article 5

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires répartis entre les États membres, visés à l'article 1er paragraphe 1, concerne les catégories de produits faisant l'objet des annexes I et II, pour lesquelles le volume du contingent se trouve indiqué à la colonne 6 desdites annexes, individuellement, en regard de certains pays ou territoires d'origine bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 des mêmes annexes.

Article 6

1. Les contingents tarifaires communautaires individuels dont est il question à l'article 5 sont répartis en quotes-parts selon les clefs ci-après:

— produits couverts par l'AMF:

Benelux	9,9
Danemark	2,9
Allemagne	27,7
Grèce	1,9
Espagne	1,3
France	17,8
Irlande	0,9
Italie	14,8
Portugal	0,1
Royaume-Uni	22,7

— produits non couverts par l'AMF:

Benelux	9,7
Danemark	2,9
Allemagne	27,2
Grèce	1,9
Espagne	2,2
France	17,5
Irlande	0,9
Italie	14,5
Portugal	0,9
Royaume-Uni	22,3

2. Chaque État membre détermine sa propre quote-part en appliquant aux volumes indiqués dans la colonne 6 des annexes I et II le pourcentage respectif, arrondissant éventuellement le résultat de l'opération à l'unité supérieure (kilogramme, pièce ou paire).

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin de garantir aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 29 février 1988, l'état final des imputations effectuées et le solde des quote-parts éventuellement resté inutilisé au 31 décembre 1987. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1. La Commission en informe les autres États membres.

SECTION III

Dispositions générales

Article 9

Les articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux pays repris à l'annexe V.

Article 10

1. L'imputation effective sur les quotes-parts des États membres et sur les plafonds communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 3.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou admise au bénéfice d'une quote-part contingentaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des contingents tarifaires et des plafonds communautaires est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

Article 11

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par rubrique de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe), doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions du règlement (CEE) n° 1736/75.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits soumis à contingents, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

Pour les produits soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

3. La Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, des plafonds tarifaires au fur et à mesure de leur utilisation à 100 %.

Elle veille à ce que l'Office statistique des Communautés européennes assure la publication des états d'imputations annuels.

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. HOWE

ANNEXE I

Liste des produits textiles AMF faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires répartis ou non entre les États membres dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a) (b)

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Contingents tarifaires répartis entre les États membres	Plafonds tarifaires non répartis entre les États membres
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
						(en tonnes)	
40.0013	ex 1	ex 55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 48, 51, 53, 55, 57, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Chine	10,3	—
					Corée du Sud	10,3	—
					Hong-kong	10,3	—
					Macao	10,3	—
					Roumanie	10,3	—
					Argentine	72,4	—
					Bolivie	—	11,2
					Brésil	83,9	—
					Chili	—	11,2
					Colombie	105,6	—
					Costa Rica	—	11,2
					Équateur	—	11,2
					Guatemala	—	11,2
					Honduras	—	11,2
					Inde	113,8	—
					Indonésie	—	11,2
					Malaysia	—	14,5
					Mexique	—	11,2
					Pakistan	19,7	—
					Pérou	228,3	—
					Philippines	—	16,7
					Singapour	—	11,2
					Sri Lanka	—	11,2
					Thaïlande	28	—
					Uruguay	—	11,2
					Nicaragua	—	11,2
40.0014	1 a)	ex 55.05	55.05-33, 35, 37, 41, 45, 46, 61, 65, 67, 69, 72, 78	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Chine	14,5	—
					Corée du Sud	71,4	—
					Hong-kong	10,3	—
					Macao	10,3	—
					Roumanie	12,5	—
					Argentine	1 752,4	—
					Bolivie	65,6	—
					Brésil	2 421,8 (1)	—
					Chili	—	13,2
					Colombie	2 109,3	—
					Costa Rica	—	13,2
					Équateur	—	13,2
					Guatemala	—	13,7
					Honduras	—	13,2
					Inde	2 170,4 (2)	—
					Indonésie	—	13,2
					Malaysia	—	13,2
					Mexique	740,8	—
					Pakistan	1 437,8	—

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes Nimexe.

(b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

(1) Dans le cadre de ce plafond, la clé de répartition visée à l'article 6 paragraphe 1 est fixée comme suit: Benelux 9,9 %, Danemark 2,9 %, Allemagne 27,7 %, Grèce 1,9 %, France 13,7 %, Irlande 0,9 %, Italie 14,8 %, Royaume-Uni 22,7 %, Espagne 1,3 %, Portugal 4,2 %.

(2) Dans le cadre de ce plafond, la clé de répartition visée à l'article 6 paragraphe 1 est fixée comme suit: Benelux 8,9 %, Danemark 2,6 %, Allemagne 25 %, Grèce 1,9 %, France 15,9 %, Irlande 10,4 %, Italie 13,3 %, Royaume-Uni 20,6 %, Espagne 1,3 %, Portugal 0,1 %.

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0014 *(suite)*	1 a)	ex 55.05			Pérou	1 183,6	—
					Philippines	—	36,8
					Singapour	—	13,2
					Sri Lanka	—	13,2
					Thaïlande	—	13,2
					Uruguay	—	13,2
					Nicaragua	—	13,2
40.0023	ex 2	ex 55.09		Autres tissus de coton:	Chine	249,4	—
				Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus à mailles nouées:	Corée du Sud	908,3	—
					Hong-kong	248,2	—
					Macao	12,5	—
					Roumanie	32,2	—
					Argentine	110,8	—
					Bolivie	—	15,2
					Brésil	769,7	—
			55.09-03, 04, 05, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 68, 69, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82	— écrus ou blanchis	Chili	—	15,2
					Colombie	408,4	—
					Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
					Guatemala	—	15,2
					Honduras	—	15,2
					Inde	11 173,5	—
					Indonésie	—	29,9
					Malaysia	1 294,2	—
					Mexique	194,5	—
					Pakistan	9 676,2	—
					Pérou	892,2	—
					Philippines	45,5	—
					Singapour	209	—
					Sri Lanka	—	15,2
					Thaïlande	2 572,8	—
					Uruguay	—	15,2
					Nicaragua	—	15,2
40.0024	2 a)	ex 55.09	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	— autres qu'écrus ou blanchis	Chine	12,5	—
					Corée du Sud	12,5	—
					Hong-kong	47,7	—
					Macao	12,5	—
					Roumanie	24,8	—
					Argentine	40,7	—
					Bolivie	—	15,2
					Brésil	153,1	—
					Chili	—	15,2
					Colombie	396,2	—
					Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
					Guatemala	43,5	—
					Honduras	—	15,2
					Inde	753,1	—
					Indonésie	—	15,2
					Malaysia	108,6	—
					Mexique	629	—
					Pakistan	116,9	—
					Pérou	30	—
					Philippines	97,3	—
					Singapour	47,7	—
					Sri Lanka	—	15,2
					Thaïlande	604,2	—
					Uruguay	—	16
					Nicaragua	—	15,2
40.0033	ex 3	ex 56.07 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	Chine	4,2	—
					Corée du Sud	192,5	—
					Hong-kong	110,8	—
					Macao	4,2	—
				A. de fibres textiles synthétiques:	Roumanie	4,2	—
					Argentine	—	5,1
					Bolivie	—	5,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0033 *(suite)*	ex 3	ex 56.07 A	56.07-04, 10, 20, 30, 39, 45	Tissus de fibres synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille: — écrus ou blanchis	Brésil Chili Colombie Costa Rica Équateur Guatemala Honduras Inde Indonésie Malaysia Mexique Pakistan Pérou Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Uruguay Nicaragua	— — — — — — — — 21,1 1 260 — — — — 51 — 1 814,5 — —	12,5 5,1 11,5 5,1 5,1 5,1 5,1 5,1 — — 5,1 5,1 5,1 5,1 — 5,1 — 5,1 5,1
40.0034	3 a)	ex 56.07 A	56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	— autres qu'écrus ou blanchis	Chine Corée du Sud Hong-kong Macao Roumanie Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica Équateur Guatemala Honduras Inde Indonésie Malaysia Mexique Pakistan Pérou Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Uruguay Nicaragua	3,1 5,2 44,5 3,1 3,1 13,5 — 8,3 — — — — — — — 13,7 360 — — — — 11,5 — 256,2 — —	— — — — — — 5,1 — 5,1 5,1 5,1 5,1 6,4 5,1 5,2 — — 5,1 5,1 5,1 5,1 — 5,1 — 5,1 5,1
							(en 1 000 pièces)
40.0040	4	60.04 ex B 60.05 ex A	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 39, 41, 50, 58, 69, 71, 79, 88 60.05-86, 87, 88, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises ou chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, (autres qu'en laine ou poils fins) maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	Chine Corée du Sud Hong-kong Macao Roumanie Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica Équateur Guatemala Honduras Inde Indonésie Malaysia Mexique Pakistan Pérou Philippines	31,2 968,9 390,2 2 719,2 120,6 — — 434 — — — — — 4 307,2 126,2 1 059,5 — 3 994,8 402,6 3 619	— — — — — 39 43,3 — 39 121,2 39 39 39 39 — — — 39 — — —

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0040 *(suite)*	4	60.05 ex A			Singapour	1 295,9	—
					Sri Lanka	140,4	—
					Thaïlande	1 216,6	—
					Uruguay	—	39
					Nicaragua	—	39
40.0050	5	60.05 ex A ex II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	36,9	—
					Corée du Sud	2 588,3	—
					Hong-kong	836,5	—
					Macao	2 971,1	—
					Roumanie	172,7	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	79,9	—
					Bolivie	59,4	—
			60.05-01, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 80	Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	Brésil	41,0	—
					Chili	—	23,5
					Colombie	—	23,5
					Costa Rica	—	23,5
					Équateur	—	23,5
					Guatemala	—	23,5
					Honduras	—	23,5
					Inde	472,8	—
					Indonésie	—	24,5
					Malaysia	535,1	—
					Mexique	103,6	—
					Pakistan	269,1	—
					Pérou	187,8	—
					Philippines	2 198,3	—
					Singapour	1 063,5	—
					Sri Lanka	—	25,9
					Thaïlande	1 193,5	—
					Uruguay	42,7	—
					Nicaragua	—	23,5
40.0060	6	61.01 ex C		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	38,3	—
					Corée du Sud	249,4	—
		61.02 B II e) ex 6		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Hong-kong	872,1	—
					Macao	2 445,5	—
					Roumanie	34,2	—
				B. autres:	Argentine	—	40,4
					Bolivie	—	16,2
			61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76	Culottes, *shorts* (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Brésil	156,3	—
					Chili	—	16,2
			61.02-66, 68, 72		Colombie	211,1	—
					Costa Rica	—	16,2
					Équateur	—	16,2
					Guatemala	—	16,2
					Honduras	—	16,2
					Inde	188	—
					Indonésie	197,7	—
					Malaysia	728,2	—
					Mexique	899	—
					Pakistan	51,1	—
					Pérou	—	16,2
					Philippines	1 331,4	—
					Singapour	769,7	—
					Sri Lanka	178,2	—
					Thaïlande	462,5	—
					Uruguay	67,2	—
					Nicaragua	—	16,2
40.0070	7	60.05 ex A		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	6,3	—
					Corée du Sud	459,3	—
					Hong-kong	396,2	—
					Macao	1 051,1	—
					Roumanie	22,8	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	7,1
					Bolivie	—	7,1
				II. autres:	Brésil	—	18,6

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0070 *(suite)*	7	61.02 ex B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chili	—	7,1
					Colombie	—	7,1
					Costa Rica	—	7,1
				B. autres:	Équateur	—	7,1
			60.05-22, 23, 24, 25		Guatemala	—	7,1
					Honduras	—	7,1
			61.02-78, 82, 85	Chemisiers, pour femmes ou fillettes, blancs, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Inde	6 637,6	—
					Indonésie	167,2	—
					Malaysia	270,1	—
					Mexique	—	7,1
					Pakistan	817,9	—
					Pérou	—	7,1
					Philippines	965,9	—
					Singapour	486,9	—
					Sri Lanka	444,5	—
					Thaïlande	568	—
					Uruguay	—	7,1
					Nicaragua	—	7,1
40.0080	8	61.03 ex A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	Chine	56,9	—
					Corée du Sud	3 540,1	—
					Hong-kong	1 123,5	—
					Macao	2 531,4	—
					Roumanie	166,6	—
			61.03-11, 15, 18	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Argentine	—	23,3
					Bolivie	—	23,3
					Brésil	47,7	—
					Chili	—	23,3
					Colombie	—	23,3
					Costa Rica	—	23,3
					Équateur	—	23,3
					Guatemala	—	23,3
					Honduras	—	23,3
					Inde	6 572,1	—
					Indonésie	452,7	—
					Malaysia	1 157,3	—
					Mexique	—	23,3
					Pakistan	566,4	—
					Pérou	—	23,3
					Philippines	641,2	—
					Singapour	794,5	—
					Sri Lanka	564,1	—
					Thaïlande	326,1	—
					Uruguay	—	23,3
					Nicaragua	—	23,3
						(en tonnes)	
40.0090	9	55.08		Tissus de coton bouclés du genre éponge:	Chine	19,7	—
					Corée du Sud	43,5	—
		62.02 ex B		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Hong-kong	16,6	—
					Macao	16,6	—
					Roumanie	16,6	—
					Argentine	—	17,2
					Bolivie	—	17,2
				B. autres:	Brésil	242,2	—
			55.08-10, 30, 50, 80	Tissus de coton bouclés du genre éponge	Chili	—	17,2
					Colombie	—	17,2
					Costa Rica	—	17,2
			62.02-71	Linge de toilette, ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge et tissus similaires, de coton	Équateur	—	17,2
					Guatemala	—	17,2
					Honduras	—	17,2
					Inde	803,2	—
					Indonésie	—	17,2
					Malaysia	—	17,2
					Mexique	—	17,2
					Pakistan	275,9	—
					Pérou	—	17,2
					Philippines	—	17,2

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0090 *(suite)*	9	62.02 ex B			Singapour	—	17,2
					Sri Lanka	—	17,2
					Thaïlande	—	68
					Uruguay	—	17,2
					Nicaragua	—	17,2
						(en 1 000 paires)	
40.0100	10	60.02	60.02-40, 50, 60, 70, 80	Ganterie de bonneterie	Chine	76,1	—
					Corée du Sud	1 009,6	—
					Hong-kong	1 362,6	—
					Macao	116,9	—
					Roumanie	76,1	—
					Argentine	—	76,1
					Bolivie	—	76,1
					Brésil	—	76,1
					Chili	—	76,1
					Colombie	—	76,1
					Costa Rica	—	76,1
					Équateur	—	76,1
					Guatemala	—	76,1
					Honduras	—	76,1
					Inde	167,6	—
					Indonésie	—	76,1
					Malaysia	518,6	—
					Mexique	—	76,1
					Pakistan	1 763,4	—
					Pérou	—	76,1
					Philippines	3 128,8	—
					Singapour	—	76,1
					Sri Lanka	—	76,1
					Thaïlande	770,8	—
					Uruguay	—	76,1
					Nicaragua	—	76,1
40.0120	12	ex 60.03		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	306,9	—
					Corée du Sud	10 125,6	—
					Hong-kong	332,2	—
					Macao	306,9	—
					Roumanie	1 499,4	—
		60.04 ex B		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Argentine	—	321,5
					Bolivie	—	321,5
		60.06 B II		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:	Brésil	—	321,5
					Chili	—	321,5
					Colombie	—	321,5
					Costa Rica	—	321,5
					Équateur	—	321,5
			60.03-11, 18, 20, 29, 40, 80	Bas-culottes et collants, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie caoutchoutée, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les articles de la catégorie 70	Guatemala	—	321,5
					Honduras	—	321,5
					Inde	—	344,9
			60.04-33, 34		Indonésie	1 143	—
					Malaysia	383,5	—
			60.06-92		Mexique	—	321,5
					Pakistan	—	321,5
					Pérou	—	321,5
					Philippines	1 179,7	—
					Singapour	—	346,2
					Sri Lanka	—	349,2
					Thaïlande	796,1	—
					Uruguay	—	321,5
					Nicaragua	—	321,5
						(en 1 000 pièces)	
40.0130	13	60.04 ex B		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	94,7	—
					Corée du Sud	112,4	—
			60.04-36, 48, 56, 66, 75, 85	*Slips* et caleçons pour hommes ou garçonnets, *slips* et culottes pour femmes ou	Hong-kong	833,4	—
					Macao	1 431,3	—
					Roumanie	168	—
					Argentine	—	99,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0130 *(suite)*	13	60.04 ex B		fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Bolivie	—	99,1
					Brésil	—	129,9
					Chili	—	99,1
					Colombie	—	99,1
					Costa Rica	—	99,1
					Équateur	—	99,1
					Guatemala	—	99,1
					Honduras	—	99,1
					Inde	—	99,1
					Indonésie	—	99,1
					Malaysia	174,5	—
					Mexique	—	99,1
					Pakistan	—	166,9
					Pérou	—	99,1
					Philippines	582,4	—
					Singapour	162,5	—
					Sri Lanka	172,9	—
					Thaïlande	—	107,5
					Uruguay	—	99,1
					Nicaragua	—	99,1
40.0140	14	ex 61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	4,9	—
					Corée du Sud	117	—
			61.01-07, 41, 42, 44, 46, 47	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que les *parkas* de la catégorie 21)	Hong-kong	16,6	—
					Macao	4,9	—
					Roumanie	5,3	—
					Argentine	—	6,1
					Bolivie	—	6,1
					Brésil	—	6,1
					Chili	—	6,1
					Colombie	—	6,1
					Costa Rica	—	6,1
					Équateur	—	6,1
					Guatemala	—	6,1
					Honduras	—	6,1
					Inde	—	6,1
					Indonésie	—	6,1
					Malaysia	—	6,1
					Mexique	—	6,1
					Pakistan	—	6,1
					Pérou	—	6,1
					Philippines	—	31,7
					Singapour	—	6,1
					Sri Lanka	—	6,1
					Thaïlande	—	6,1
					Uruguay	—	6,1
					Nicaragua	—	6,1
40.0150	15	61.02 ex B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chine	5,6	—
					Corée du Sud	161,4	—
					Hong-kong	31,1	—
				B. autres:	Macao	5,6	—
			61.02-05, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Manteaux imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que les *parkas* de la catégorie 21)	Roumanie	20,7	—
					Argentine	—	6,6
					Bolivie	—	6,6
					Brésil	—	14,7
					Chili	—	6,6
					Colombie	—	6,6
					Costa Rica	—	6,6
					Équateur	—	6,6
					Guatemala	—	6,6
					Honduras	—	6,6
					Inde	190	—
					Indonésie	—	6,6
					Malaysia	—	6,6
					Mexique	—	6,6
					Pakistan	—	14

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0150 *(suite)*	15	61.02 ex B			Pérou	—	6,6
					Philippines	226,4	—
					Singapour	—	13,2
					Sri Lanka	—	9,4
					Thaïlande	—	16,7
					Uruguay	—	13
					Nicaragua	—	6,6
40.0160	16	61.01 ex B		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	5	—
					Corée du Sud	50,7	—
			61.01-51, 54, 57	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Hong-kong	19,7	—
					Macao	97,3	—
					Roumanie	29	—
					Argentine	—	5,1
					Bolivie	—	5,1
					Brésil	—	5,1
					Chili	—	5,1
					Colombie	—	5,1
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	5,1
					Honduras	—	5,1
					Inde	—	6,6
					Indonésie	—	8,6
					Malaysia	—	5,1
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	5,9
					Pérou	—	5,1
					Philippines	—	32,4
					Singapour	—	5,1
					Sri Lanka	—	5,6
					Thaïlande	—	7,1
					Uruguay	—	5,1
					Nicaragua	—	5,1
40.0170	17	61.01 ex B		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	7,4	—
					Corée du Sud	96,2	—
			61.01-34, 36, 37	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Hong-kong	45,5	—
					Macao	99,4	—
					Roumanie	16,6	—
					Argentine	—	8,1
					Bolivie	—	8,1
					Brésil	—	12,2
					Chili	—	8,1
					Colombie	—	8,1
					Costa Rica	—	8,1
					Équateur	—	8,1
					Guatemala	—	8,1
					Honduras	—	8,1
					Inde	113,6	—
					Indonésie	—	8,1
					Malaysia	—	8,1
					Mexique	—	41,6
					Pakistan	—	8,1
					Pérou	—	8,1
					Philippines	—	17,7
					Singapour	—	8,1
					Sri Lanka	—	11,5
					Thaïlande	—	9,4
					Uruguay	—	8,1
					Nicaragua	—	8,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
						(en tonnes)	
40.0180	18	ex 61.01 B III		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	16,2	—
					Corée du Sud	118	—
				B. autres:	Hong-kong	82,7	—
					Macao	702,1	—
			61.01-24, 25, 26	III. Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues	Roumanie	12	—
					Argentine	—	17,3
					Bolivie	—	10,7
					Brésil	50,6	—
		61.02 ex B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chili	—	10,7
					Colombie	—	10,7
					Costa Rica	—	10,7
				B. autres:	Équateur	—	10,7
					Guatemala	—	10,7
				II. autres:	Honduras	—	10,7
			61.02-22, 23, 24	c) Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues	Inde	194,2	—
					Indonésie	—	19,8
					Malaysia	—	28,5
					Mexique	—	10,7
					Pakistan	35,6	—
		61.03 B, C		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	Pérou	—	10,7
					Philippines	141,8	—
					Singapour	40,3	—
					Sri Lanka	—	20,1
			61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89	B. Pyjamas	Thaïlande	52,3	—
					Uruguay	—	10,7
				C. autres	Nicaragua	—	10,7
		61.04 B		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:			
				B. autres:			
			61.04-11, 13, 18, 91, 93, 98	Gilets de corps, *slips*, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets autres qu'en bonneterie			
				Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, *slips*, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes autres qu'en bonneterie			
						(en 1 000 pièces)	
40.0190	19	61.05 A, C	61.05-10, 99	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	Chine	430,3	—
					Corée du Sud	2 068	—
					Hong-kong	789,4	—
					Macao	8 250	—
					Roumanie	175,9	—
					Argentine	—	185,6
					Bolivie	—	185,6
					Brésil	—	185,6
					Chili	—	185,6
					Colombie	—	185,6
					Costa Rica	—	185,6
					Équateur	—	185,6
					Guatemala	—	185,6
					Honduras	—	185,6
					Inde	7 742,8	—
					Indonésie	—	185,6
					Malaysia	2 930,2	—
					Mexique	—	185,6

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0190 *(suite)*	19	61.05 A, C			Pakistan	—	185,6
					Pérou	—	185,6
					Philippines	—	413,6
					Singapour	—	218,1
					Sri Lanka	—	185,6
					Thaïlande	—	185,6
					Uruguay	—	185,6
					Nicaragua	—	185,6
						(en tonnes)	
40.0200	20	62.02 ex B		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine	13,5	—
					Corée du Sud	13,5	—
					Hong-kong	13,5	—
					Macao	22,8	—
					Roumanie	13,5	—
				B. autres:	Argentine	—	14,2
			62.02-12, 13, 19	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Bolivie	—	14,2
					Brésil	111,6	—
					Chili	—	14,2
					Colombie.	—	14,2
					Costa Rica	—	14,2
					Équateur	—	14,2
					Guatemala	—	14,2
					Honduras	—	14,2
					Inde	1 490,9	—
					Indonésie	—	14,2
					Malaysia	—	30,4
					Mexique	—	14,2
					Pakistan	141,7	—
					Pérou	—	14,2
					Philippines	—	14,2
					Singapour	—	59,8
					Sri Lanka	—	14,2
					Thaïlande	—	14,2
					Uruguay	—	14,2
					Nicaragua	—	14,2
						(en 1 000 pièces)	
40.0210	21	61.01 ex B		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	23,8	—
					Corée du Sud	1 865,2	—
		61.02 ex B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Hong-kong	185,2	—
					Macao	93,1	—
					Roumanie	23,8	—
				B. autres:	Argentine	—	25,4
			61.01-29, 31, ex 32	*Parkas*, anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Bolivie	—	25,4
					Brésil	—	25,4
			61.02-25, 26, ex 28		Chili	—	25,4
					Colombie	—	25,4
					Costa Rica	—	25,4
					Équateur	—	25,4
					Guatemala	—	25,4
					Honduras	—	25,4
					Inde	93,3	—
					Indonésie	—	25,4
					Malaysia	—	39
					Mexique	—	25,4
					Pakistan	—	27,7
					Pérou	—	25,4
					Philippines	129,2	—
					Singapour	46,8	—
					Sri Lanka	142,3	—
					Thaïlande	137,3	—
					Uruguay	—	31,9
					Nicaragua	—	25,4

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
						(en tonnes)	
40.0220	22	56.05 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	25,9	—
					Corée du Sud	502,8	—
					Hong-kong	25,9	—
					Macao	25,9	—
					Roumanie	25,9	—
				A. de fibres textiles synthétiques:	Argentine	—	27,4
					Bolivie	—	27,4
					Brésil	51,7	—
					Chili	—	27,4
			56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Colombie	—	27,4
					Costa Rica	—	27,4
					Équateur	—	27,4
					Guatemala	—	27,4
					Honduras	—	27,4
					Inde	—	27,4
					Indonésie	229,2	—
					Malaysia	1 093,3	—
					Mexique	—	27,7
					Pakistan	—	27,4
					Pérou	—	27,4
					Philippines	87,2	—
					Singapour	311,4	—
					Sri Lanka	—	27,4
					Thaïlande	252,5	—
					Uruguay	—	27,4
					Nicaragua	—	27,4
40.0230	23	56.05 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	34,2	—
					Corée du Sud	13,5	—
					Hong-kong	13,5	—
					Macao	13,5	—
					Roumanie	13,5	—
				B. de fibres textiles artificielles:	Argentine	—	14,2
					Bolivie	—	14,2
					Brésil	—	14,2
					Chili	—	14,2
			56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Colombie	—	14,2
					Costa Rica	—	14,2
					Équateur	—	14,2
					Guatemala	—	14,2
					Honduras	—	14,2
					Inde	—	14,2
					Indonésie	—	14,2
					Malaysia	—	14,5
					Mexique	—	14,2
					Pakistan	—	14,2
					Pérou	—	14,2
					Philippines	—	14,2
					Singapour	—	14,2
					Sri Lanka	—	14,2
					Thaïlande	—	20,3
					Uruguay	—	14,2
					Nicaragua	—	14,2
						(en 1 000 pièces)	
40.0240	24	60.04 ex B		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	21,5	—
					Corée du Sud	216	—
					Hong-kong	104,7	—
			60.04-35, 47, 51, 53, 65, 73, 81, 83	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie pour hommes ou garçonnets	Macao	404,7	—
					Roumanie	24,4	—
					Argentine	46,2	—
					Bolivie	—	23,4
					Brésil	61,6	—
					Chili	—	23,4

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0240 *(suite)*	24	60.04 ex B	60.05-84	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Colombie	—	23,4
					Costa Rica	—	23,4
					Équateur	—	23,4
					Guatemala	—	23,4
					Honduras	—	23,4
					Inde	125,5	—
					Indonésie	—	35,4
					Malaysia	80,8	—
					Mexique	—	23,4
					Pakistan	129	—
					Pérou	—	23,4
					Philippines	723,4	—
					Singapour	73,5	—
					Sri Lanka	—	31,2
					Thaïlande	139,3	—
					Uruguay	—	23,4
					Nicaragua	—	23,4
40.0260	26	60.05 ex A		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	70,6	—
					Corée du Sud	144,8	—
					Hong-kong	131,4	—
					Macao	112,8	—
					Roumanie	70,6	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	74
					Bolivie	—	74
				II. autres:	Brésil	—	74
					Chili	—	74
		61.02 ex B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Colombie	—	74
					Costa Rica	—	74
					Équateur	—	74
				B. autres:	Guatemala	—	74
			60.05-46, 47, 48, 49		Honduras	—	74
				Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Inde	2 254,6	—
			61.02-48, 52, 53, 54		Indonésie	127,7	—
					Malaysia	114,8	—
					Mexique	—	74
					Pakistan	184,3	—
					Pérou	—	74
					Philippines	296,2	—
					Singapour	130	—
					Sri Lanka	—	102,6
					Thaïlande	193,8	—
					Uruguay	—	74
					Nicaragua	—	74
40.0270	27	60.05 ex A		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	13,5	—
					Corée du Sud	83,9	—
					Hong-kong	72,4	—
					Macao	301,1	—
					Roumanie	18,7	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	14,2
					Bolivie	—	14,2
				II. autres:	Brésil	—	14,2
					Chili	—	14,2
		61.02 ex B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Colombie	—	14,2
					Costa Rica	—	14,2
					Équateur	—	14,2
				B. autres:	Guatemala	—	14,2
			60.05-51, 52, 54, 58		Honduras	—	14,2
				Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	Inde	934,9	—
			61.02-57, 58, 62		Indonésie	—	34,8
					Malaysia	—	39
					Mexique	—	14,2
					Pakistan	168,7	—
					Pérou	—	14,2
					Philippines	110,9	—
					Singapour	50	—

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0270 *(suite)*	27	61.02 ex B			Sri Lanka	80	—
					Thaïlande	42,5	—
					Uruguay	—	19,3
					Nicaragua	—	14,2
40.0280	28	60.05 ex A		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	4,4	—
					Corée du Sud	22	—
					Hong-kong	23,3	—
					Macao	28,8	—
				A. Vêtements et accessoires du vêtement:	Roumanie	4,3	—
					Argentine	—	4,7
					Bolivie	—	4,7
				II. autres:	Brésil	—	4,7
					Chili	—	4,7
			60.05-60, 63, 65	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et *shorts* (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Colombie	—	4,7
					Costa Rica	—	4,7
					Équateur	—	4,7
					Guatemala	—	4,7
					Honduras	—	4,7
					Inde	40,6	—
					Indonésie	—	6
					Malaysia	—	6,5
					Mexique	—	4,7
					Pakistan	16,2	—
					Pérou	—	4,7
					Philippines	47	—
					Singapour	49,1	—
					Sri Lanka	—	4,7
					Thaïlande	19,4	—
					Uruguay	—	4,7
					Nicaragua	—	4,7
40.0290	29	61.02 ex B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chine	44,6	—
					Corée du Sud	35,2	—
					Hong-kong	25,9	—
				B. autres:	Macao	5,2	—
			61.02-42, 43, 44	Costumes-tailleurs, et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Roumanie	3,1	—
					Argentine	—	2
					Bolivie	—	2
					Brésil	—	2
					Chili	—	2
					Colombie	—	2
					Costa Rica	—	2
					Équateur	—	2
					Guatemala	—	2
					Honduras	—	2
					Inde	165,5	—
					Indonésie	—	4,6
					Malaysia	—	3
					Mexique	—	2
					Pakistan	—	16
					Pérou	—	2
					Philippines	—	22,1
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	15
					Thaïlande	—	19,1
					Uruguay	—	2
					Nicaragua	—	2
40.0310	31	61.09 D		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:	Chine	37,7	—
					Corée du Sud	339,4	—
					Hong-kong	206,9	—
					Macao	37,7	—
					Roumanie	37,7	—
					Argentine	—	39,6
					Bolivie	—	39,6
					Brésil	62,9	—

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0310 *(suite)*	31	61.09 D	61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	Chili	—	39,6
					Colombie	—	39,6
					Costa Rica	—	39,6
					Équateur	—	39,6
					Guatemala	—	39,6
					Honduras	—	39,6
					Inde	—	39,6
					Indonésie	—	39,6
					Malaysia	—	39,6
					Mexique	—	39,6
					Pakistan	—	39,6
					Pérou	—	39,6
					Philippines	3 069	—
					Singapour	—	39,6
					Sri Lanka	91,8	—
					Thaïlande	223	—
					Uruguay	—	39,6
					Nicaragua	—	39,6
						(en tonnes)	
40.0320	32	ex 58.04		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n[os] 55.08 et 58.05:	Chine	28	—
					Corée du Sud	80,7	—
					Hong-kong	28	—
					Macao	28	—
					Roumanie	28	—
			58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, de rubannerie, et de tissus «tufted» de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Argentine	—	29,4
					Bolivie	—	29,4
					Brésil	—	29,4
					Chili	—	29,4
					Colombie	—	131,8
					Costa Rica	—	29,4
					Équateur	—	29,4
					Guatemala	—	29,4
					Honduras	—	29,4
					Inde	—	29,4
					Indonésie	—	29,4
					Malaysia	—	29,4
					Mexique	—	29,4
					Pakistan	—	29,4
					Pérou	—	29,4
					Philippines	—	29,4
					Singapour	—	29,4
					Sri Lanka	—	29,4
					Thaïlande	—	29,4
					Uruguay	—	29,4
					Nicaragua	—	29,4
40.0330	33	51.04 ex A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n[os] 51.01 ou 51.02):	Chine	15,2	—
					Corée du Sud	389	—
					Hong-kong	15,2	—
					Macao	15,2	—
					Roumanie	15,2	—
				A. Tissus de fibres textiles synthétiques:	Argentine	—	15,2
					Bolivie	—	15,2
					Brésil	—	15,2
		62.03 ex B		Sacs et sachets d'emballage:	Chili	—	15,2
					Colombie	—	15,2
				B. en tissus d'autres matières textiles:	Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
				II. autres:	Guatemala	—	15,2
			51.04-06	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m	Honduras	—	15,2
					Inde	—	30,4
					Indonésie	—	15,2
					Malaysia	—	15,2
					Mexique	—	15,2
					Pakistan	—	19,8
					Pérou	—	15,2

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0330 *(suite)*	33	62.03 ex B	62.03-51, 59	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Philippines	—	18
					Singapour	—	15,2
					Sri Lanka	—	15,2
					Thaïlande	—	15,2
					Uruguay	—	15,2
					Nicaragua	—	15,2
40.0340	34	51.04 ex A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02):	Chine	—	7,1
					Corée du Sud	—	14,5
					Hong-kong	—	7,1
					Macao	—	7,1
					Roumanie	—	7,1
			51.04-08	A. Tissus de fibres textiles synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus	Argentine	—	7,1
					Bolivie	—	7,1
					Brésil	—	7,1
					Chili	—	7,1
					Colombie	—	7,1
					Costa Rica	—	7,1
					Équateur	—	7,1
					Guatemala	—	7,1
					Honduras	—	7,1
					Inde	—	7,1
					Indonésie	—	7,1
					Malaysia	—	7,1
					Mexique	—	7,1
					Pakistan	—	7,1
					Pérou	—	7,1
					Philippines	—	7,1
					Singapour	—	7,1
					Sri Lanka	—	7,1
					Thaïlande	—	7,1
					Uruguay	—	7,1
					Nicaragua	—	7,1
40.0350	35	51.04 ex A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02):	Chine	20,2	—
					Corée du Sud	200,2	—
					Hong-kong	20,2	—
					Macao	20,2	—
					Roumanie	20,2	—
				A. Tissus de fibres textiles synthétiques:	Argentine	—	20,8
					Bolivie	—	20,8
					Brésil	—	20,8
			51.04-05, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	Chili	—	20,8
					Colombie	—	20,8
					Costa Rica	—	20,8
					Équateur	—	20,8
					Guatemala	—	20,8
					Honduras	—	20,8
					Inde	—	20,8
					Indonésie	—	20,8
					Malaysia	—	104,9
					Mexique	—	20,8
					Pakistan	—	20,8
					Pérou	—	20,8
					Philippines	—	20,8

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0350 *(suite)*	35	51.04 ex A			Singapour	—	20,8
					Sri Lanka	—	20,8
					Thaïlande	—	25,8
					Uruguay	—	20,8
					Nicaragua	—	20,8
40.0360	36	51.04 ex B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02):	Chine	9,8	—
					Corée du Sud	9,8	—
					Hong-kong	9,8	—
					Macao	9,8	—
					Roumanie	9,8	—
				B. Tissus de fibres textiles artificielles:	Argentine	—	10,6
					Bolivie	—	10,6
					Brésil	—	10,6
			51.04-54, 55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	Chili	—	10,6
					Colombie	—	10,6
					Costa Rica	—	10,6
					Équateur	—	10,6
					Guatemala	—	10,6
					Honduras	—	10,6
					Inde	—	99,9
					Indonésie	—	10,6
					Malaysia	—	10,6
					Mexique	—	10,6
					Pakistan	—	10,6
					Pérou	—	10,6
					Philippines	—	10,6
					Singapour	—	10,6
					Sri Lanka	—	10,6
					Thaïlande	—	10,6
					Uruguay	—	10,6
					Nicaragua	—	10,6
40.0370	37	56.07 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	Chine	50,7	—
					Corée du Sud	598	—
					Hong-kong	50,7	—
					Macao	50,7	—
					Roumanie	65,2	—
				B. de fibres textiles artificielles:	Argentine	—	50,7
					Bolivie	—	50,7
					Brésil	—	50,7
			56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres artificielles discontinues	Chili	—	50,7
					Colombie	—	50,7
					Costa Rica	—	50,7
					Équateur	—	50,7
					Guatemala	—	50,7
					Honduras	—	50,7
					Inde	—	89,2
					Indonésie	—	50,7
					Malaysia	246,5	—
					Mexique	—	50,7
					Pakistan	—	50,7
					Pérou	—	50,7
					Philippines	—	50,7
					Singapour	—	50,7
					Sri Lanka	—	50,7
					Thaïlande	140,6	—
					Uruguay	—	50,7
					Nicaragua	—	50,7
40.0381	38 A	60.01 ex B		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	Chine	—	5,1
					Corée du Sud	—	5,1
					Hong-kong	—	5,1
					Macao	—	5,1
				B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles:	Roumanie	—	5,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0381 *(suite)*	38 A	60.01 ex B	60.01-40	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages	Argentine	—	5,1
					Bolivie	—	5,1
					Brésil	—	5,1
					Chili	—	5,1
					Colombie	—	5,1
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	5,1
					Honduras	—	5,1
					Inde	—	5,1
					Indonésie	—	5,1
					Malaysia	—	5,1
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	5,1
					Pérou	—	5,1
					Philippines	—	5,1
					Singapour	—	5,1
					Sri Lanka	—	5,1
					Thaïlande	—	5,1
					Uruguay	—	5,1
					Nicaragua	—	5,1
40.0385	38 B	62.02 A II		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
			62.02-09	A. Vitrages, autres qu'en bonneterie	Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
					Nicaragua	—	1,5
40.0390	39	62.02 ex B		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine	28	—
					Corée du Sud	11,5	—
					Hong-kong	11,5	—
					Macao	111,8	—
					Roumanie	11,5	—
				B. autres:	Argentine	—	12,2
					Bolivie	—	12,2
			62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge	Brésil	69	—
					Chili	—	12,2
					Colombie	—	12,2
					Costa Rica	—	12,2
					Équateur	—	12,2
					Guatemala	—	12,2
					Honduras	—	12,2
					Inde	291	—
					Indonésie	—	12,2
					Malaysia	—	21,4
					Mexique	—	12,2
					Pakistan	—	15

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0390 *(suite)*	39	62.02 ex B			Pérou	—	12,2
					Philippines	—	18,3
					Singapour	83,2	—
					Sri Lanka	—	12,2
					Thaïlande	—	12,2
					Uruguay	—	12,2
					Nicaragua	—	12,2
40.0400	40	62.02 ex B		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine	3,1	—
					Corée du Sud	3,1	—
					Hong-kong	3,1	—
					Macao	3,1	—
					Roumanie	3,1	—
				B. autres:	Argentine	—	3,5
			62.02-83, 85, 89	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Bolivie	—	3,5
					Brésil	—	4,6
					Chili	—	3,5
					Colombie	—	3,5
					Costa Rica	—	3,5
					Équateur	—	3,5
					Guatemala	—	3,5
					Honduras	—	3,5
					Inde	170,6	—
					Indonésie	—	3,5
					Malaysia	—	3,5
					Mexique	—	3,5
					Pakistan	—	14,2
					Pérou	—	3,5
					Philippines	—	9,5
					Singapour	—	3,5
					Sri Lanka	—	3,5
					Thaïlande	—	3,5
					Uruguay	—	3,5
					Nicaragua	—	3,5
40.0410	41	51.01 ex A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	8,3	—
					Corée du Sud	8,3	—
					Hong-kong	8,3	—
					Macao	8,3	—
					Roumanie	24,8	—
				A. Fils de fibres textiles synthétiques:	Argentine	—	9,1
					Bolivie	—	9,1
			51.01-01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au m	Brésil	—	9,1
					Chili	—	9,1
					Colombie	—	9,1
					Costa Rica	—	9,1
					Équateur	—	9,1
					Guatemala	—	9,1
					Honduras	—	9,1
					Inde	—	9,1
					Indonésie	—	9,1
					Malaysia	—	9,1
					Mexique	191,4	—
					Pakistan	—	9,1
					Pérou	—	9,1
					Philippines	—	9,1
					Singapour	—	9,1
					Sri Lanka	—	9,1
					Thaïlande	—	9,1
					Uruguay	—	9,1
					Nicaragua	—	9,1
40.0420	42	51.01 ex B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	—	13,2
					Corée du Sud	—	14,5
					Hong-kong	—	13,2
					Macao	—	13,2

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0420 *(suite)*	42	51.01 ex B		B. Fils de fibres textiles artificielles:	Roumanie	—	13,2
					Argentine	—	13,2
					Bolivie	—	13,2
			51.01-50, 61, 67, 68, 71, 77, 78, 80	Fils de filaments artificiels non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose	Brésil	—	13,2
					Chili	—	13,2
					Colombie	—	13,2
					Costa Rica	—	13,2
					Équateur	—	13,2
					Guatemala	—	13,2
					Honduras	—	13,2
					Inde	—	325,6
					Indonésie	—	13,2
					Malaysia	—	13,2
					Mexique	—	13,2
					Pakistan	—	13,2
					Pérou	—	13,2
					Philippines	—	13,2
					Singapour	—	13,2
					Sri Lanka	—	13,2
					Thaïlande	—	13,2
					Uruguay	—	13,2
					Nicaragua	—	13,2
40.0430	43	51.03		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:	Chine	—	4,1
					Corée du Sud	—	4,1
					Hong-kong	—	4,1
					Macao	—	4,1
		55.06		Fils de coton conditionnés pour la vente au détail:	Roumanie	—	4,1
					Argentine	—	4,5
					Bolivie	—	4,5
		56.06 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthéthiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:	Brésil	—	4,5
					Chili	—	4,5
					Colombie	—	18,2
					Costa Rica	—	4,5
					Équateur	—	4,5
					Guatemala	—	4,5
					Honduras	—	4,5
				B. de fibres textiles artificielles	Inde	—	4,5
					Indonésie	—	4,5
			51.03-10, 20	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	Malaysia	—	4,5
					Mexique	—	4,5
			55.06-10, 90		Pakistan	—	4,5
					Pérou	—	4,5
			56.06-20		Philippines	—	4,5
					Singapour	—	4,5
					Sri Lanka	—	4,5
					Thaïlande	—	4,5
					Uruguay	—	4,5
					Nicaragua	—	4,5
40.0470	47	53.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	2,5
					Hong-kong	—	2,5
		53.08 A		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:	Macao	—	2,5
					Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	15,2
			53.06-21, 25, 31, 35, 51, 55, 71, 75	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail	Bolivie	—	2,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	2,5
			53.08-11, 15		Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	8,1
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	2,5
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0470 *(suite)*	47	53.08 A			Pakistan	—	2,5
					Pérou	—	19
					Philippines	—	2,5
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	13,2
					Nicaragua	—	2,5
40.0480	48	53.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	5,2	—
					Corée du Sud	5,2	—
					Hong-kong	5,2	—
					Macao	5,2	—
		53.08 B		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:	Roumanie	5,2	—
					Argentine	50,7	—
					Bolivie	—	5,6
			53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	Brésil	32,5	—
					Chili	—	5,6
					Colombie	—	5,6
					Costa Rica	—	5,6
			53.08-21, 25		Équateur	—	5,6
					Guatemala	—	5,6
					Honduras	—	5,6
					Inde	—	5,6
					Indonésie	—	5,6
					Malaysia	—	5,6
					Mexique	—	5,6
					Pakistan	—	6,7
					Pérou	101,8	—
					Philippines	—	5,6
					Singapour	—	5,6
					Sri Lanka	—	5,6
					Thaïlande	—	5,6
					Uruguay	272,8	—
					Nicaragua	—	5,6
40.0490	49	ex 53.10		Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail:	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	2,5
					Hong-kong	—	2,5
					Macao	—	2,5
			53.10-11, 15	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	2,5
					Bolivie	—	2,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	42,4
					Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	2,5
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	2,5
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	2,5
					Pérou	—	60
					Philippines	—	2,5
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	4,2
					Nicaragua	—	2,5

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0500	50	53.11	53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97	Tissus de laine ou de poils fins	Chine	6,3	—
					Corée du Sud	27,4	—
					Hong-kong	6,3	—
					Macao	6,3	—
					Roumanie	6,3	—
					Argentine	133,9	—
					Bolivie	—	6,6
					Brésil	—	6,6
					Chili	—	6,6
					Colombie	—	6,6
					Costa Rica	—	6,6
					Équateur	—	6,6
					Guatemala	—	6,6
					Honduras	—	6,6
					Inde	—	11,2
					Indonésie	—	6,6
					Malaysia	—	6,6
					Mexique	—	6,6
					Pakistan	—	6,6
					Pérou	—	10
					Philippines	—	6,6
					Singapour	—	6,6
					Sri Lanka	—	6,6
					Thaïlande	—	6,6
					Uruguay	133,9	—
					Nicaragua	—	6,6
40.0530	53	55.07	55.07-10, 90	Tissus de coton à point de gaze	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	3,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	4,6
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
					Nicaragua	—	1,5
40.0540	54	56.04 B		Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
				B. Fibres textiles artificielles:	Chili	—	1,5
			56.04-21, 23, 28	Fibres artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0540 *(suite)*	54	56.04 B			Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
					Nicaragua	—	1,5
40.0550	55	56.04 A		Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:	Chine	10,3	—
					Corée du Sud	10,3	—
					Hong-kong	10,3	—
					Macao	10,3	—
					Roumanie	54,9	—
					Argentine	—	11,2
					Bolivie	—	11,2
					Brésil	—	11,2
					Chili	—	11,2
					Colombie	—	11,2
					Costa Rica	—	11,2
					Équateur	—	11,2
					Guatemala	—	11,2
					Honduras	—	11,2
					Inde	—	11,2
					Indonésie	—	11,2
					Malaysia	—	11,2
					Mexique	—	11,2
					Pakistan	—	11,2
					Pérou	—	11,2
					Philippines	—	11,2
					Singapour	—	11,2
					Sri Lanka	—	11,2
					Thaïlande	—	11,2
					Uruguay	—	11,2
					Nicaragua	—	11,2
				A. Fibres textiles synthétiques:			
			56.04-11, 13, 15, 16, 17, 18	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature			
40.0560	56	56.06 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	2,5
					Hong-kong	—	2,5
					Macao	—	2,5
					Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	2,5
					Bolivie	—	2,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	2,5
					Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	2,5
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	2,5
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	2,5
					Pérou	—	3,9
					Philippines	—	2,8
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	2,5
					Nicaragua	—	2,5
			56.06-11, 15	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail			

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0583	ex 58	58.01 A ex II	58.01-11	Tapis à points noués ou enroulés même confectionnés, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne 350 rangées ou moins (350 nœuds ou moins par m de chaîne)	Chine	18,3	—
					Corée du Sud	15,2	—
					Hong-kong	15,2	—
					Macao	15,2	—
					Roumanie	15,2	—
					Argentine	—	15,2
					Bolivie	—	15,2
					Brésil	—	15,2
					Chili	—	15,2
					Colombie	—	15,2
					Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
					Guatemala	—	15,2
					Honduras	—	15,2
					Inde	2 462,8	—
					Indonésie	—	15,2
					Malaysia	—	15,2
					Mexique	—	15,2
					Pakistan	58	—
					Pérou	—	15,2
					Philippines	—	15,2
					Singapour	—	15,2
					Sri Lanka	—	15,2
					Thaïlande	—	15,2
					Uruguay	—	15,2
					Nicaragua		15,2
40.0584	58 a	ex 58.01	58.01-01, 13, 17, 30, 80	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Chine	—	25,4
					Corée du Sud	—	25,4
					Hong-kong	—	25,4
					Macao	—	25,4
					Roumanie	—	25,4
					Argentine	—	25,4
					Bolivie	—	25,4
					Brésil	—	25,4
					Chili	—	25,4
					Colombie	—	25,4
					Costa Rica	—	25,4
					Équateur	—	25,4
					Guatemala	—	25,4
					Honduras	—	25,4
					Inde	—	1 047,3
					Indonésie	—	59,8
					Malaysia	—	25,4
					Mexique	—	25,4
					Pakistan	—	2 990,8
					Pérou	—	25,4
					Philippines	—	25,4
					Singapour	—	25,4
					Sri Lanka	—	25,4
					Thaïlande	—	25,4
					Uruguay	—	25,4
					Nicaragua	—	25,4
40.0590	59	ex 58.02		Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés:	Chine	—	33,5
					Corée du Sud	—	33,5
					Hong-kong	—	33,5
					Macao	—	33,5
					Roumanie	—	33,5
		ex 59.02 A		Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:	Argentine	—	33,5
					Bolivie	—	33,5
					Brésil	—	33,5
				A. Feutres en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire:	Chili	—	33,5
					Colombie	—	33,5
					Costa Rica	—	33,5
					Équateur	—	33,5
			58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90	Tapis, et autres	Guatemala	—	33,5
					Honduras	—	33,5
					Inde	—	381,2

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0590 *(suite)*	59	ex 59.02 A	59.02-01, 09	Revêtements de sol en matières textiles autres que les tapis de la catégorie 58	Indonésie	—	33,5
					Malaysia	—	33,5
					Mexique	—	33,5
					Pakistan	—	49,7
					Pérou	—	33,5
					Philippines	—	33,5
					Singapour	—	33,5
					Sri Lanka	—	33,5
					Thaïlande	—	33,5
					Uruguay	—	33,5
					Nicaragua	—	33,5
40.0600	60	58.03-00	58.03-00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	2,8
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	2
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
					Nicaragua	—	1,5
40.0610	61	ex 58.05		Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06:	Chine	9,3	—
					Corée du Sud	9,3	—
					Hong-kong	21,7	—
					Macao	9,3	—
					Roumanie	9,3	—
			58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62	Argentine	—	9,6
					Bolivie	—	9,6
					Brésil	—	9,6
					Chili	—	9,6
					Colombie	—	9,6
					Costa Rica	—	9,6
		59.13	59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	Équateur	—	9,6
					Guatemala	—	9,6
					Honduras	—	9,6
					Inde	135,4	—
					Indonésie	—	9,6
					Malaysia	—	9,6
					Mexique	—	9,6
					Pakistan	—	9,6
					Pérou	—	9,6
					Philippines	—	9,6
					Singapour	—	9,6
					Sri Lanka	—	12,2
					Thaïlande	—	9,6
					Uruguay	—	9,6
					Nicaragua	—	9,6

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0620	62	58.06	58.06-10, 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés	Chine Corée du Sud Hong-kong Macao Roumanie Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica Équateur Guatemala Honduras Inde Indonésie Malaysia Mexique Pakistan Pérou Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Uruguay Nicaragua	— —	7,6 11,5 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 121,7 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6
		58.07		Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:			
			58.07-31, 39, 50, 80	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires			
		58.08	58.08-10, 90	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis			
		58.09	58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs			
		58.10	58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs			
40.0630	63	60.01 ex B		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	Chine Corée du Sud Hong-kong Macao Roumanie Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica Équateur Guatemala Honduras Inde Indonésie Malaysia Mexique Pakistan Pérou Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Uruguay Nicaragua	— —	5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
				B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles			
		60.06 A		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:			
				A. Étoffes en pièces:			
			60.01-30, 51, 55	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc			
			60.06-11, 18	Dentelles Rachel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques			
40.0650	65	60.01 A, B I ex b), II, C I		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	Chine Corée du Sud Hong-kong Macao Roumanie	— — — — —	19,3 19,3 19,3 19,3 19,3

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0650 *(suite)*	65	60.01 A, B I ex b), II, C I	60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97	autres que les articles des catégories 38 A, et 63 de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Argentine	—	19,3
					Bolivie	—	19,3
					Brésil	—	19,3
					Chili	—	19,3
					Colombie	—	19,3
					Costa Rica	—	19,3
					Équateur	—	19,3
					Guatemala	—	19,3
					Honduras	—	19,3
					Inde	—	20,6
					Indonésie	—	19,3
					Malaysia	—	19,3
					Mexique	—	19,3
					Pakistan	—	19,6
					Pérou	—	19,3
					Philippines	—	19,3
					Singapour	—	19,3
					Sri Lanka	—	19,3
					Thaïlande	—	19,3
					Uruguay	—	19,3
					Nicaragua	—	19,3
40.0660	66	ex 62.01		Couvertures:	Chine	—	7,1
			62.01-10, 20, 81, 85, 93, 95	autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Corée du Sud	—	7,1
					Hong-kong	—	7,1
					Macao	—	7,1
					Roumanie	—	7,1
					Argentine	—	7,1
					Bolivie	—	27,4
					Brésil	—	7,1
					Chili	—	7,1
					Colombie	—	7,1
					Costa Rica	—	7,1
					Équateur	—	7,1
					Guatemala	—	7,1
					Honduras	—	7,1
					Inde	—	10,1
					Indonésie	—	7,1
					Malaysia	—	7,4
					Mexique	—	7,1
					Pakistan	—	7,1
					Pérou	—	7,1
					Philippines	—	7,1
					Singapour	—	7,1
					Sri Lanka	—	7,1
					Thaïlande	—	7,1
					Uruguay	—	7,1
					Nicaragua	—	7,1
40.0670	67	ex 60.05		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	6,3	—
					Corée du Sud	8,3	—
					Hong-kong	8,3	—
					Macao	6,3	—
					Roumanie	6,3	—
		60.06 B III		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:	Argentine	—	6,6
					Bolivie	—	6,6
					Brésil	—	7,5
					Chili	—	6,6
					Colombie	—	6,6
				B. autres:	Costa Rica	—	6,6
					Équateur	—	6,6
			60.05-92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles	Guatemala	—	6,6
					Honduras	—	6,6
					Inde	—	11,5
			60.06-96, 98		Indonésie	—	7,4
					Malaysia	—	6,6
					Mexique	—	6,6

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0670 *(suite)*	67	60.06 B III		d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement	Pakistan	—	17,2
					Pérou	—	6,6
					Philippines	—	9,7
					Singapour	—	6,6
					Sri Lanka	—	6,6
					Thaïlande	—	6,6
					Uruguay	—	6,6
					Nicaragua	—	6,6
40.0680	68	ex 60.03	60.03-01, 03, 05, 09	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	Chine	4,3	—
					Corée du Sud	37,4	—
					Hong-kong	15,6	—
					Macao	6,3	—
					Roumanie	4,3	—
		60.04 ex A	60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Argentine	—	4,3
					Bolivie	—	4,3
				A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise	Brésil	—	8,5
					Chili	—	4,3
					Colombie	—	4,3
					Costa Rica	—	4,3
					Équateur	—	4,3
		60.05 A ex II	60.05-06, 07, 08, 09, 91	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Guatemala	—	4,3
					Honduras	—	4,3
					Inde	18,6	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Indonésie	—	4,3
					Malaysia	—	13,1
					Mexique	—	4,3
				II. autres:	Pakistan	—	12,4
					Pérou	—	4,3
				b) autres:	Philippines	108	—
					Singapour	15,2	—
				1. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise	Sri Lanka	—	4,8
					Thaïlande	—	8,7
					Uruguay	—	4,3
					Nicaragua	—	4,3
		61.02 A I	61.02-01, 03	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:			
				A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise			
		61.04 A	61.04-01, 09	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:			
				A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise			
		61.11 A	61.11-10	Vêtements et accessoires de vêtements pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 39 et des bas, chaussettes, socquettes tissés de la catégorie 88			
40.0690	69	60.04 ex B		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	—	1,9
					Corée du Sud	—	2,3
				B. d'autres matières textiles:	Hong-kong	1,9	—
					Macao	—	1,9
			60.04-37, 54, 67, 86	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Roumanie	3,1	—
					Argentine	—	1,9
					Bolivie	—	1,9
					Brésil	—	1,9
					Chili	—	1,9
					Colombie	—	1,9
					Costa Rica	—	1,9
					Équateur	—	1,9

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0690 *(suite)*	69	60.04 ex B			Guatemala	—	1,9
					Honduras	—	1,9
					Inde	—	2,3
					Indonésie	—	2,3
					Malaysia	—	1,9
					Mexique	—	1,9
					Pakistan	—	1,9
					Pérou	—	1,9
					Philippines	—	24,9
					Singapour	—	1,9
					Sri Lanka	—	2,1
					Thaïlande	—	2,2
					Uruguay	—	1,9
					Nicaragua	—	1,9
						(en 1 000 pièces)	
40.0700	70	60.04 ex B	60.04-31	Collants (bas-culottes), de fibres synthétiques, titrant en fils simples de 67 décitex (6,7 tex)	Chine	383,7	—
					Corée du Sud	383,7	—
					Hong-kong	383,7	—
					Macao	383,7	—
		60.03 ex B	60.03-24, 26	Bas-culottes et collants de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex)	Roumanie	383,7	—
					Argentine	—	383,7
					Bolivie	—	383,7
					Brésil	—	383,7
				Bas pour femmes en fibres synthétiques	Chili	—	383,7
					Colombie	—	383,7
					Costa Rica	—	383,7
					Équateur	—	383,7
					Guatemala	—	383,7
					Honduras	—	383,7
					Inde	—	383,7
					Indonésie	—	383,7
					Malaysia	—	383,7
					Mexique	—	383,7
					Pakistan	—	383,7
					Pérou	—	383,7
					Philippines	—	383,7
					Singapour	—	383,7
					Sri Lanka	—	383,7
					Thaïlande	—	383,7
					Uruguay	—	383,7
					Nicaragua	—	383,7
40.0720	72	60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	139,4	—
					Corée du Sud	139,4	—
					Hong-kong	231,8	—
					Macao	200,8	—
					Roumanie	139,4	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	139,4
					Bolivie	—	139,4
				II. autres	Brésil	—	139,4
		60.06 ex B		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:	Chili	—	139,4
					Colombie	—	139,4
					Costa Rica	—	139,4
					Équateur	—	139,4
					Guatemala	—	139,4
					Honduras	—	139,4
				B. autres:	Inde	—	139,4
			60.05-11, 13, 15 60.06-91	Maillots de bain de bonneterie	Indonésie	—	139,4
					Malaysia	—	139,4
					Mexique	—	139,4
		61.01 ex B		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Pakistan	—	139,4
					Pérou	—	139,4
		61.02 ex B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Philippines	—	154,3
					Singapour	—	139,4
					Sri Lanka	—	139,4
					Thaïlande	—	139,4
					Uruguay	—	139,4
					Nicaragua	—	139,4

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0720 *(suite)*	72	61.02 ex B	61.01-22, 23 61.02-16, 18	B. autres: Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			
40.0730	73	60.05 ex A	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Survêtements de sport *(trainings)*, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Corée du Sud Hong-kong Macao Roumanie Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica Équateur Guatemala Honduras Inde Indonésie Malaysia Mexique Pakistan Pérou Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Uruguay Nicaragua	7,0 59,0 13,5 7,0 7,3 — — — — — — — — — — — — — — 22,5 — — 54,9 — —	— — — — — 7,1 7,1 7,1 7,1 7,1 7,1 7,1 7,1 7,1 7,1 16,2 7,1 14,5 7,1 — 13,9 7,1 — 7,1 7,1
40.0740	74	60.05 ex A	60.05-70, 71, 72, 73	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine Corée du Sud Hong-kong Macao Roumanie Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica Équateur Guatemala Honduras Inde Indonésie Malaysia Mexique Pakistan Pérou Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Uruguay Nicaragua	2 2,1 6,3 2,1 2 —	— — — — — 2 2 2 2 2 2 2 2 2 3,1 2,8 4,1 2 2 2 9,4 5,5 2 12,8 2 2
40.0750	75	60.05 ex A		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine Corée du Sud Hong-kong Macao Roumanie	— 15,2 — — —	15,2 — 15,2 15,2 15,2

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0750 *(suite)*	75	60.05 ex A		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	15,2
				II. autres:	Bolivie	—	15,2
					Brésil	—	15,2
					Chili	—	15,2
			60.05-66, 68	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Colombie	—	15,2
					Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
					Guatemala	—	15,2
					Honduras	—	15,2
					Inde	—	15,2
					Indonésie	—	15,2
					Malaysia	—	15,2
					Mexique	—	15,2
					Pakistan	—	15,2
					Pérou	—	15,2
					Philippines	—	16,5
					Singapour	—	15,2
					Sri Lanka	—	15,2
					Thaïlande	—	15,2
					Uruguay	—	15,2
					Nicaragua	—	15,2
						(en tonnes)	
40.0760	76	61.01 B I		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	18,7	—
					Corée du Sud	18,7	—
		61.02 ex B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Hong-kong	50,7	—
					Macao	33,2	—
					Roumanie	18,7	—
				B. autres:	Argentine	—	19,3
					Bolivie	—	19,3
			61.01-13, 15, 17, 19	Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Brésil	—	19,3
					Chili	—	19,3
			61.02-12, 14		Colombie	—	19,3
					Costa Rica	—	19,3
					Équateur	—	19,3
					Guatemala	—	19,3
					Honduras	—	19,3
					Inde	—	19,3
					Indonésie	—	19,3
					Malaysia	—	44,4
					Mexique	—	19,3
					Pakistan	—	29,2
					Pérou	—	19,3
					Philippines	—	19,3
					Singapour	—	19,3
					Sri Lanka	—	34,8
					Thaïlande	—	24,1
					Uruguay	—	19,3
					Nicaragua	—	19,3
40.0770	77	61.01 ex B		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	3,9	—
					Corée du Sud	93,2	—
				B. autres:	Hong-kong	34	—
					Macao	38	—
		61.02 ex B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Roumanie	3,9	—
					Argentine	—	3,9
				B. autres:	Bolivie	—	3,9
					Brésil	—	4,1
				Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie	Chili	—	3,9
			61.01-82		Colombie	—	3,9
					Costa Rica	—	3,9
			61.02-86		Équateur	—	3,9
					Guatemala	—	3,9
					Honduras	—	3,9
					Inde	57,9	—
					Indonésie	7,5	—
					Malaysia	—	5,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0770 *(suite)*	77	61.02 ex B			Mexique	—	3,9
					Pakistan	13,6	—
					Pérou	—	3,9
					Philippines	39,5	—
					Singapour	15,1	—
					Sri Lanka	—	6,6
					Thaïlande	20,1	—
					Uruguay	—	3,9
					Nicaragua	—	3,9
40.0780	78	ex 61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	11,3	—
					Corée du Sud	138,4	—
		ex 61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Hong-kong	50,8	—
					Macao	40,5	—
					Roumanie	15,7	—
			61.01-03, 09, 93, 94, 97	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	Argentine	—	11,3
					Bolivie	—	11,3
					Brésil	—	11,3
			61.02-04, 07, 93, 95, 97		Chili	—	11,3
					Colombie	—	11,3
					Costa Rica	—	11,3
					Équateur	—	11,3
					Guatemala	—	11,3
					Honduras	—	11,3
					Inde	61	—
					Indonésie	14,9	—
					Malaysia	—	12,5
					Mexique	—	11,3
					Pakistan	22,7	—
					Pérou	—	11,3
					Philippines	51	—
					Singapour	22,1	—
					Sri Lanka	—	13,6
					Thaïlande	27,3	—
					Uruguay	—	11,3
					Nicaragua	—	11,3
40.0830	83	60.05 ex A		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	6,5	—
					Corée du Sud	22,5	—
					Hong-kong	12,9	—
					Macao	17,3	—
					Roumanie	6,5	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	6,5
					Bolivie	—	6,5
				II. autres:	Brésil	—	6,5
					Chili	—	6,5
			60.05-03, 04, 75, 76, 77, 78, 82	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75	Colombie	—	6,5
					Costa Rica	—	6,5
					Équateur	—	6,5
					Guatemala	—	6,5
					Honduras	—	6,5
					Inde	21,1	—
					Indonésie	—	6,5
					Malaysia	—	6,5
					Mexique	—	6,5
					Pakistan	9,7	—
					Pérou	—	6,5
					Philippines	22,3	—
					Singapour	13,9	—
					Sri Lanka	—	6,5
					Thaïlande	9,9	—
					Uruguay	—	6,5
					Nicaragua	—	6,5

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0840	84	61.06 B, C, D, E	61.06-30, 40, 50, 60	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	6,3
					Hong-kong	—	2,5
					Macao	—	2,5
					Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	2,5
					Bolivie	—	2,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	2,5
					Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	2,5
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	113,5
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	28,3
					Pérou	—	2,5
					Philippines	—	2,5
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	2,5
					Nicaragua	—	2,5
40.0850	85	61.07 B, C, D	61.07-30, 40, 90	Cravates: Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
					Nicaragua	—	1,5
						(en 1 000 pièces)	
40.0860	86	61.09 A, B C, E	61.09-20, 30, 40, 80	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques: Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	Chine	19,3	—
					Corée du Sud	200,7	—
					Hong-kong	27	—
					Macao	19,3	—
					Roumanie	19,3	—
					Argentine	—	19,3
					Bolivie	—	19,3
					Brésil	—	19,3
					Chili	—	19,3
					Colombie	—	19,3
					Costa Rica	—	19,3
					Équateur	—	19,3
					Guatemala	—	19,3

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0860 *(suite)*	86	61.09 A, B, C, E			Honduras	—	19,3
					Inde	—	19,3
					Indonésie	—	19,3
					Malaysia	—	19,3
					Mexique	—	19,3
					Pakistan	—	19,3
					Pérou	—	19,3
					Philippines	1 183,2	—
					Singapour	—	19,3
					Sri Lanka	—	19,3
					Thaïlande	—	19,8
					Uruguay	—	19,3
					Nicaragua	—	19,3
						(en tonnes)	
40.0870	87	61.10 A	61.10-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie:	Chine	1,5	—
					Corée du Sud	2,1	—
					Hong-kong	18,7	—
					Macao	1,5	—
					Roumanie	1,5	—
				Ganterie, autre qu'en bonneterie	Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	6,2	—
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	4
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	118,9	—
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	21,4	—
					Uruguay	—	1,5
					Nicaragua	—	1,5
40.0880	88	61.10 B		Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie:	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	2,1
			61.10-90	B. autres	Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
		61.11 B		Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.:	Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
				Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie	Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
			61.11-90	Autres accessoires de vêtement, parties de vêtement ou d'accessoires de vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie	Inde	—	6,7
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	2,8
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
					Nicaragua	—	1,5

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0900	90	ex 59.04	59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	Chine	—	12,2
					Corée du Sud	—	12,5
					Hong-kong	—	12,2
					Macao	—	12,2
					Roumanie	—	12,2
					Argentine	—	12,2
					Bolivie	—	12,2
					Brésil	—	12,2
					Chili	—	12,2
					Colombie	—	12,2
					Costa Rica	—	12,2
					Équateur	—	12,2
					Guatemala	—	12,2
					Honduras	—	12,2
					Inde	—	12,2
					Indonésie	—	12,2
					Malaysia	—	12,2
					Mexique	—	12,2
					Pakistan	—	12,2
					Pérou	—	12,2
					Philippines	—	12,5
					Singapour	—	12,2
					Sri Lanka	—	12,2
					Thaïlande	—	12,2
					Uruguay	—	12,2
					Nicaragua	—	12,2
40.0910	91	ex 62.04	62.04-23, 73	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Tentes	Chine	9,1	—
					Corée du Sud	171,8	—
					Hong-kong	9,1	—
					Macao	9,1	—
					Roumanie	9,1	—
					Argentine	—	9,1
					Bolivie	—	9,1
					Brésil	—	9,1
					Chili	—	9,1
					Colombie	—	9,1
					Costa Rica	—	9,1
					Équateur	—	9,1
					Guatemala	—	9,1
					Honduras	—	9,1
					Inde	—	9,1
					Indonésie	—	9,1
					Malaysia	—	9,1
					Mexique	—	9,1
					Pakistan	—	22
					Pérou	—	9,1
					Philippines	—	11
					Singapour	—	9,1
					Sri Lanka	—	9,1
					Thaïlande	—	9,1
					Uruguay	—	9,1
					Nicaragua	—	9,1
40.0930	93	62.03 ex B	62.03-30, 40, 97, 98	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	Chine	—	6,1
					Corée du Sud	—	50,7
					Hong-kong	—	7,3
					Macao	—	6,1
					Roumanie	—	6,1
					Argentine	—	6,1
					Bolivie	—	6,1
					Brésil	—	20,6
					Chili	—	6,1
					Colombie	—	6,1
					Costa Rica	—	6,1
					Équateur	—	7,9
					Guatemala	—	6,1
					Honduras	—	6,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0930 *(suite)*	*93*	*62.03 ex B*			Inde	—	6,1
					Indonésie	—	6,1
					Malaysia	—	6,1
					Mexique	—	6,1
					Pakistan	—	1 302,2
					Pérou	—	6,1
					Philippines	—	6,1
					Singapour	—	6,1
					Sri Lanka	—	6,1
					Thaïlande	—	6,1
					Uruguay	—	6,1
					Nicaragua	—	6,1
40.0940	94	59.01	59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Chine	—	11,2
					Corée du Sud	—	14,5
					Hong-kong	—	11,2
					Macao	—	11,2
					Roumanie	—	11,2
				Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Argentine	—	11,2
					Bolivie	—	11,2
					Brésil	—	11,2
					Chili	—	11,2
					Colombie	—	11,2
					Costa Rica	—	11,2
					Équateur	—	11,2
					Guatemala	—	11,2
					Honduras	—	11,2
					Inde	—	11,2
					Indonésie	—	11,2
					Malaysia	—	11,2
					Mexique	—	11,2
					Pakistan	—	11,2
					Pérou	—	11,2
					Philippines	—	11,2
					Singapour	—	11,2
					Sri Lanka	—	11,2
					Thaïlande	—	11,2
					Uruguay	—	11,2
					Nicaragua	—	11,2
40.0950	95	ex 59.02		Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:	Chine	—	5,1
					Corée du Sud	—	5,1
					Hong-kong	—	5,1
					Macao	—	5,1
					Roumanie	—	5,1
			59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	Argentine	—	5,1
					Bolivie	—	5,1
					Brésil	—	5,1
					Chili	—	5,1
					Colombie	—	5,1
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	5,1
					Honduras	—	5,1
					Inde	—	54,8
					Indonésie	—	5,1
					Malaysia	—	5,1
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	5,1
					Pérou	—	5,1
					Philippines	—	5,1
					Singapour	—	5,1
					Sri Lanka	—	5,1
					Thaïlande	—	5,1
					Uruguay	—	5,1
					Nicaragua	—	5,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0960	96	59.03		«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits:	Chine	—	26,4
					Corée du Sud	—	26,4
					Hong-kong	—	26,4
					Macao	—	26,4
			59.03-01, 11, 21, 23, 25, 29, 30	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits	Roumanie	—	26,4
					Argentine	—	26,4
					Bolivie	—	26,4
					Brésil	—	26,4
					Chili	—	26,4
					Colombie	—	26,4
					Costa Rica	—	26,4
					Équateur	—	26,4
					Guatemala	—	26,4
					Honduras	—	26,4
					Inde	—	26,4
					Indonésie	—	26,4
					Malaysia	—	26,4
					Mexique	—	26,4
					Pakistan	—	26,4
					Pérou	—	26,4
					Philippines	—	26,4
					Singapour	—	26,4
					Sri Lanka	—	26,4
					Thaïlande	—	26,4
					Uruguay	—	26,4
					Nicaragua	—	26,4
40.0970	97	59.05		Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes:	Chine	10,3	—
					Corée du Sud	23,8	—
					Hong-kong	4,6	—
					Macao	4,6	—
					Roumanie	4,6	—
			59.05-11, 31, 39, 51, 59, 91, 99	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Argentine	—	4,6
					Bolivie	—	4,6
					Brésil	—	4,6
					Chili	—	4,6
					Colombie	—	4,6
					Costa Rica	—	4,6
					Équateur	—	4,6
					Guatemala	—	4,6
					Honduras	—	4,6
					Inde	—	4,6
					Indonésie	—	4,6
					Malaysia	—	4,6
					Mexique	—	4,6
					Pakistan	—	4,6
					Pérou	—	4,6
					Philippines	41,6	—
					Singapour	—	4,6
					Sri Lanka	—	4,6
					Thaïlande	10,1	—
					Uruguay	—	4,6
					Nicaragua	—	4,6
40.0980	98	59.06		Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus:	Chine	—	4,2
					Corée du Sud	—	4,1
					Hong-kong	—	4,1
					Macao	—	4,1
					Roumanie	—	4,1
			59.06-00	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	Argentine	—	4,1
					Bolivie	—	4,1
					Brésil	—	4,1
					Chili	—	4,1
					Colombie	—	4,1
					Costa Rica	—	4,1
					Équateur	—	4,1
					Guatemala	—	4,1
					Honduras	—	4,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0980 *(suite)*	*98*	*59.06*			Inde	—	36,5
					Indonésie	—	4,1
					Malaysia	—	4,1
					Mexique	—	4,1
					Pakistan	—	4,1
					Pérou	—	4,1
					Philippines	—	59,4
					Singapour	—	4,1
					Sri Lanka	—	4,1
					Thaïlande	—	38,1
					Uruguay	—	4,1
					Nicaragua	—	4,1
40.0990	99	59.07	59.07-10, 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	Chine	—	20,8
					Corée du Sud	—	20,8
					Hong-kong	—	20,8
					Macao	—	20,8
					Roumanie	—	20,8
					Argentine	—	20,8
					Bolivie	—	20,8
					Brésil	—	20,8
					Chili	—	20,8
					Colombie	—	20,8
		59.10	59.10-10, 31, 39	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	Costa Rica	—	20,8
					Équateur	—	20,8
					Guatemala	—	20,8
					Honduras	—	20,8
					Inde	—	20,8
					Indonésie	—	20,8
		ex 59.11	59.11-11, 14, 17, 20	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie à l'exclusion de ceux pour pneumatiques	Malaysia	—	20,8
					Mexique	—	20,8
					Pakistan	—	20,8
					Pérou	—	20,8
		59.12		Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues:	Philippines	—	20,8
					Singapour	—	20,8
					Sri Lanka	—	20,8
					Thaïlande	—	20,8
			59.12-00	autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analoques, autres que de la catégorie 100	Uruguay	—	20,8
					Nicaragua	—	20,8
40.1000	100	59.08	59.08-10, 51, 61, 71, 79	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	Chine	—	21,3
					Corée du Sud	—	21,3
					Hong-kong	—	21,3
					Macao	—	21,3
					Roumanie	—	21,3
					Argentine	—	21,3
					Bolivie	—	21,3
					Brésil	—	21,3
					Chili	—	21,3
					Colombie	—	21,3
					Costa Rica	—	21,3
					Équateur	—	21,3
					Guatemala	—	21,3
					Honduras	—	21,3
					Inde	—	21,3

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1000 *(suite)*	*100*	*59.08*			Indonésie	—	21,3
					Malaysia	—	21,3
					Mexique	—	21,3
					Pakistan	—	21,3
					Pérou	—	21,3
					Philippines	—	21,3
					Singapour	—	21,3
					Sri Lanka	—	21,3
					Thaïlande	—	21,3
					Uruguay	—	21,3
					Nicaragua	—	21,3
40.1010	101	ex 59.04		Ficelles, cordes et cordages tressés ou non:	Chine	—	4,1
					Corée du Sud	—	4,1
			59.04-80	autres qu'en fibres textiles synthétiques	Hong-kong	—	4,1
					Macao	—	4,1
					Roumanie	—	4,1
					Argentine	—	4,1
					Bolivie	—	4,1
					Brésil	—	4,1
					Chili	—	4,1
					Colombie	—	4,1
					Costa Rica	—	4,1
					Équateur	—	4,1
					Guatemala	—	4,1
					Honduras	—	4,1
					Inde	—	21,3
					Indonésie	—	4,1
					Malaysia	—	4,1
					Mexique	—	4,1
					Pakistan	—	4,1
					Pérou	—	4,1
					Philippines	—	4,1
					Singapour	—	57,8
					Sri Lanka	—	370,2
					Thaïlande	—	4,1
					Uruguay	—	4,1
					Nicaragua	—	4,1
40.1090	109	ex 62.04		Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	25,9
					Hong-kong	—	3,1
			62.04-21, 61, 69	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur	Macao	—	2,5
					Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	2,5
					Bolivie	—	2,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	2,5
					Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	2,5
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	2,8
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	2,5
					Pérou	—	2,5
					Philippines	—	2,5
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	2,5
					Nicaragua	—	2,5

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1100	110	ex 62.04	62.04-25, 75	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Matelas pneumatiques, tissés	Chine	—	12,2
					Corée du Sud	—	27
					Hong-kong	—	12,2
					Macao	—	12,2
					Roumanie	—	12,2
					Argentine	—	12,2
					Bolivie	—	12,2
					Brésil	—	12,2
					Chili	—	12,2
					Colombie	—	12,2
					Costa Rica	—	12,2
					Équateur	—	12,2
					Guatemala	—	12,2
					Honduras	—	12,2
					Inde	—	12,2
					Indonésie	—	12,2
					Malaysia	—	20,3
					Mexique	—	12,2
					Pakistan	—	12,2
					Pérou	—	12,2
					Philippines	—	12,2
					Singapour	—	12,2
					Sri Lanka	—	12,2
					Thaïlande	—	12,2
					Uruguay	—	12,2
					Nicaragua	—	12,2
40.1110	111	ex 62.04	62.04-29, 79	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	Chine	1,5	—
					Corée du Sud	8,3	—
					Hong-kong	1,5	—
					Macao	1,5	—
					Roumanie	2,1	—
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	4,6
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	3,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	4,6
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,9
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
					Nicaragua	—	1,5
40.1120	112	62.05 A, B, D, E	62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	Chine	—	14,5
					Corée du Sud	—	8,3
					Hong-kong	—	5,1
					Macao	—	5,1
					Roumanie	—	5,1
					Argentine	—	5,1
					Bolivie	—	5,1
					Brésil	—	5,1
					Chili	—	5,1
					Colombie	—	5,1
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	5,1
					Honduras	—	5,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1120 *(suite)*	*112*	*62.05 A, B D, E*			Inde	—	21,3
					Indonésie	—	5,1
					Malaysia	—	5,1
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	5,1
					Pérou	—	5,1
					Philippines	—	35,8
					Singapour	—	5,1
					Sri Lanka	—	5,1
					Thaïlande	—	5,8
					Uruguay	—	5,1
					Nicaragua	—	5,1
40.1130	113	62.05 C		Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
			62.05-20	C. Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes	Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	21,3
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	20,8
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	139
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	4,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
					Nicaragua	—	1,5
40.1140	114	ex 51.04		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02):	Chine	—	12,1
					Corée du Sud	—	12,1
					Hong-kong	—	12,1
					Macao	—	12,1
					Roumanie	—	12,1
				pour pneumatiques:	Argentine	—	12,1
					Bolivie	—	12,1
		59.11 ex A		Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie:	Brésil	—	13,1
					Chili	—	12,1
					Colombie	—	12,1
				A. Tissus caoutchoutés non compris dans la sous-position B:	Costa Rica	—	12,1
					Équateur	—	12,1
					Guatemala	—	12,1
				III. autres:	Honduras	—	12,1
			51.04-03, 52	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés, pour pneumatiques	Inde	—	12,1
					Indonésie	—	12,1
			59.11-15		Malaysia	—	12,1
					Mexique	—	12,1
					Pakistan	—	12,1
					Pérou	—	12,1
		59.14	59.14-00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	Philippines	—	12,1
					Singapour	—	12,1
					Sri Lanka	—	12,1
					Thaïlande	—	12,1
					Uruguay	—	12,1
					Nicaragua	—	12,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1140 *(suite)*	*114*	59.15	59.15-10, 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières			
		59.16	59.16-00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées			
		ex 59.17	59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles Tissus et articles pour usages techniques			

ANNEXE II

Liste des produits textiles non AMF faisant l'objet de contingents et de plafonds tarifaires communautaires dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a) (b)

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Contingents tarifaires répartis entre les États membres	Plafonds tarifaires non répartis entre les États membres
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
						(en tonnes)	
42.1150	115	54.03	54.03-10, 31, 35, 37, 39, 50, 61, 69	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail	Brésil Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	181,6 —	— 181,6
		54.04	54.04-10, 90	Fils de lin ou de ramie			
42.1170	117	54.05	54.05-21, 25, 31, 35, 38, 51, 55, 61, 68	Tissus de lin ou de ramie	Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	41,3 —	— 41,3
42.1180	118	62.02 ex B	62.02-15, 61, 75	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie	Brésil Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	72,2 —	— 72,2
42.1200	120	ex 62.02	62.02-01, 87	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement; autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	32
42.1210	121	ex 59.04	59.04-60	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	120,7

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes Nimexe.
(b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1220	122	62.03 ex B	62.03-20	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: I. usagés: a) en tissus de lin ou de sisal: Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	27,9
42.1230	123	ex 58.04 61.06 ex F	58.04-80 61.06-90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles nos 55.08 et 58.05: Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, tissés, de lin ou de ramie à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	2,1
42.1240	124	56.01 A 56.02 A 56.03 A	56.01-11, 13, 15, 16, 17, 18 56.02-11, 13, 15, 19 56.03-11, 13, 15, 17, 18	Fibres textiles synthétiques discontinues	Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	670,7 —	— 670,7
42.1251	125 A	51.01 ex A	51.01-15, 17, 19, 32, 34, 38	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: A. Fils de fibres textiles synthétiques: Fils de fibres textiles synthétiques, autres que les fils de la catégorie 41	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	23,7
42.1255	125 B	51.02 ex A	51.02-22, 24	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles: A. en matières textiles synthétiques: II. autres: de polyéthylène ou de polypropylène	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	2,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1257	125 C	51.02 ex A		Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	4,1
				A. en matières textiles synthétiques:			
			51.02-12, 13, 15	I. Monofils			
				II. autres:			
			51.02-28	autres que les produits de la catégorie 125 B			
42.1260	126	ex 56.01	56.01-21, 23, 28	Fibres textiles artificielles discontinues	Roumanie	619,1	—
					Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	619,1
		ex 56.02	56.02-21, 23, 28				
		ex 56.03	56.03-21, 29				
42.1271	127 A	51.01 ex B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	Brésil	76,4	—
					Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	76,4
				B. Fils de fibres textiles artificielles:			
				II. autres:			
			51.01-63, 65, 74, 75	Fils, autres que ceux de la catégorie 42			
42.1275	127 B	51.02 B		Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1
			51.02-41, 49	B. en matières textiles artificielles			
42.1290	129	53.09	53.09-00	Fils de poils grossiers	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1
		ex 53.10	53.10-20				
42.1301	130 A	50.04	50.04-10, 90	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	26,8
		50.07 A		Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de soie:			
			50.07-10	A. Fils de soie			
42.1305	130 B	50.05	50.05-10, 90, 99	Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	40,2
		50.07 B, C		Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de soie:			

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1305 *(suite)*	130 B	50.07 B, C	50.07-90 50.07-99	B. Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) C. Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie			
42.1310	131	ex 57.07	57.07-90	Fils de sisal	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	24,8
42.1320	132	ex 57.07	57.07-20	Fils de papier	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	3,1
42.1330	133	57.07 A	57.07-01, 03, 07	Fils de chanvre et autres fibres végétales	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	428
42.1340	134	52.01	52.01-10, 90	Filés métalliques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1
42.1350	135	53.12	53.12-00	Tissus de poils grossiers et de crins	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1
42.1360	136	50.09 ex 59.17	50.09-01, 20, 31, 39, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 62, 64, 66, 68, 80 59.17-21	Tissus de soie	Chine Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	56,8 —	— 77,4
42.1370	137	ex 58.04 ex 58.05	58.04-05 58.05-20	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05, de soie, de schappe ou de bourrette de soie Rubanerie en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	2,1
42.1380	138	57.11	57.11-10, 20, 90	Tissus de chanvre de fibres végétales et de fils de papier	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	25,8
42.1390	139	52.02	52.02-00	Tissus, de fils métalliques ou métallisés	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1
42.1400	140	ex 60.01	60.01-98	Étoffes de bonneterie, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1
42.1410	141	ex 62.01	62.01-99	Couvertures, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	4,1

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1420	142	ex 58.02	58.02-78, 88	Tapis de poils grossiers, de sisal, de chanvre, d'autres fibres de la famille des agaves et autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles et synthétiques	Chine Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	141,4 —	— 141,4
42.1440	144	ex 59.02	59.02-45	Feutre de poils grossiers	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	10
42.1451	145 A	ex 59.04	59.04-23	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille)	Philippines Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	89,8 —	— 89,8
42.1455	145 B	ex 59.04	59.04-50	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en chanvre	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	143,4
42.1461	146 A	ex 59.04	59.04-31	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves	Brésil Mexique Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	262,1 262,1 —	— — 262,1
42.1465	146 B	ex 59.04	59.04-35, 38	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en sisal et autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A	Brésil Mexique Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	12,4 12,4 —	— — 12,4
42.1520	152	ex 59.02 A	59.02-31	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: A. Feutres en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire: Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, non imprégnés ni enduits, à usages autres que pour revêtements de sol	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	3,1
42.1560	156	60.05 ex A	60.05-21, 38	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chemisiers et *pullovers* de soie, de schappe ou de bourrette, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	9,3

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1570	157	ex 60.04	60.04-09, 16, 29, 90	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Sous-vêtements, autres que ceux des catégories 1 à 123	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	6,2
42.1580	158	60.05 ex A	60.05-27, 28, 35, 36, 44, 45, 50, 74, 79, 81, 83, 85, 90	Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Vêtements de dessus et accessoires du vêtement, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la 156	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	12,4
42.1590	159	61.02 ex B	61.02-47, 76	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: II. Robes, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de soie, de schappe ou de bourrette, en tissus	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	104,2
		61.06 A	61.06-10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: de soie, de schappe ou de bourrette			
		61.07 A	61.07-10	Cravates: de soie, de schappe ou de bourrette			
42.1600	160	61.05 B II	61.05-91	Mouchoirs et pochettes: de soie, de schappe ou de bourrette	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	2,1
42.1610	161	61.01 ex B	61.01-ex 32, 38, 48, 58, 68, 78, 88, 99	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: B. autres:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	103,2
		61.02 ex B	61.02-ex 28, 34, 41, 45, 55, 64, 74, 83, 89, 99	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Vêtements de dessus en tissus, pour hommes, garçonnets, femmes, fillettes et jeunes enfants, (y compris les bébés), autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la 159			
		61.03 ex A	61.03-16	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: A. Chemises et chemisettes: III. de lin ou de ramie			

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.2200	220	63.01	63.01-10, 90	Vêtements usagés	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	5,2

ANNEXE III

Liste des produits manufacturés de jute et de coco visés à l'article 1er

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays bénéficiaires
	(1)	(2)	(3)
47.0010	57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V
47.0020	57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03: A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m²: I. inférieur à 310 g II. égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g III. supérieur à 500 g B. d'une largeur supérieure à 150 cm	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V
47.0030	58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés: A. Tapis: I. Tapis de coco	Inde, Sri Lanka, les pays figurant à l'annexe V
47.0040	58.02	II. autres: ex a) Tapis *tufted* de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V
47.0050	58.02	ex b) Tapis de jute d'autres fibres libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V
47.0060	ex 58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, à l'exclusion des articles du n° 58.06	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V
47.0070	ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres, textiles libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V
47.0080	62.03	Sacs et sachets d'emballage: A. en tissus de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 57.03: II. autres: a) en tissus d'un poids au m² inférieur à 310 g b) en tissus d'un poids au m² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g c) en tissus d'un poids au m² supérieur à 500 g	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V

ANNEXE IV

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie
066 Roumanie
204 Maroc
208 Algérie
212 Tunisie
216 Libye
220 Égypte
224 Soudan (2)
228 Mauritanie
232 Mali (2)
236 Burkina Faso (2)
240 Niger (2)
244 Tchad (2)
247 République du Cap-Vert (2)
248 Sénégal
252 Gambie (2)
257 Guinée-Bissau (2)
260 Guinée (2)
264 Sierra Leone (2)
268 Liberia
272 Côte-d'Ivoire
276 Ghana
280 Togo (2)
284 Bénin (2)
288 Nigeria
302 Cameroun
306 République Centrafricaine (2)
310 Guinée équatoriale (2)
311 São Tomé et Prince (2)
314 Gabon
318 Congo
322 Zaïre
324 Rwanda (2)
328 Burundi (2)
330 Angola
334 Éthiopie (2)
338 Djibouti (2)
342 Somalie (2)
346 Kenya
350 Ouganda (2)
352 Tanzanie (2)
355 Seychelles et dépendances (2)
366 Mozambique
370 Madagascar
373 Maurice
375 Comores (2)
378 Zambie
382 Zimbabwe
386 Malawi (2)
391 Botswana (2)
393 Swaziland
395 Lesotho (2)
412 Mexique
416 Guatemala
421 Belize
424 Honduras
428 El Salvador
432 Nicaragua
436 Costa Rica
442 Panamá
448 Cuba
449 Saint-Christophe-et-Nevis
452 Haïti (2)
453 Bahamas
456 République Dominicaine
459 Antigua et Barbuda
460 Dominique
464 Jamaïque
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
469 Barbade
472 Trinité et Tobago
473 Grenade
480 Colombie
484 Venezuela
488 Guyana
492 Surinam
500 Équateur
504 Pérou
508 Brésil
512 Chili
516 Bolivie
520 Paraguay
524 Uruguay
528 Argentine
600 Chypre
604 Liban
608 Syrie
612 Iraq
616 Iran
628 Jordanie
632 Arabie saoudite
636 Koweït
640 Bahreïn
644 Qatar
647 Émirats arabes unis
649 Oman
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
660 Afghanistan (2)
662 Pakistan
664 Inde
666 Bangladesh (2)
667 Maldives (2)
669 Sri Lanka
672 Népal (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
680 Thaïlande
684 Laos (2)
690 Viêt-nam
696 Kampuchéa
700 Indonésie
701 Malaysia
703 Brunei Darussalam
706 Singapour
708 Philippines
720 Chine
728 Corée du Sud
801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
803 Nauru
806 Salomon (îles)
807 Tuvalu
812 Kiribati
815 Fidji
816 Vanuatu
817 Tonga (2)
819 Samoa occidentales (2)

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].
(2) Ce pays figure également à l'annexe V.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

044 Gibraltar
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien
377 Mayotte
406 Groenland (1)
413 Bermudes
446 Anguilla
454 Îles Turks et Caicos
455 Indes occidentales
457 Îles Vierges des États-Unis
461 Iles Vierges britanniques et Montserrat
463 Îles Cayman
474 Aruba
478 Antilles néerlandaises
529 Îles Falkland et dépendances
740 Hong-kong
743 Macao
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
808 Océanie américaine (2)
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
811 Îles Wallis-et-Futuna
813 Îles Pitcairn
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises; Territoire australien de l'Antarctique; Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures, compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoire.

(1) À partir de l'entrée en vigueur du traité, signé à Bruxelles le 13 mars 1984, modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland ou de mesures transitoires décidées par le Conseil.
(2) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

ANNEXE V

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

224 Soudan
232 Mali
236 Burkina Faso
240 Niger
244 Tchad
247 République du Cap-Vert
252 Gambie
257 Guinée-Bissau
260 Guinée
264 Sierra Leone
280 Togo
284 Bénin
306 République Centrafricaine
310 Guinée équatoriale
311 São Tomé et Prince
324 Rwanda
328 Burundi
334 Éthiopie
338 Djibouti
342 Somalie
350 Ouganda
352 Tanzanie
355 Seychelles et dépendances
375 Comores
386 Malawi
391 Botswana
395 Lesotho
452 Haïti
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud
660 Afghanistan
666 Bangladesh
667 Maldives
672 Népal
675 Bhoutan
684 Laos
817 Tonga
819 Samoa occidentales